

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Mardi 25 juin 2019

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)

9 Mme L'HUISSIER : [09:33:17]

10 Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

14 TÉMOIN : UGA-D26-P-0075 (*sous serment*)

15 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:39] Bonjour à tout le  
17 monde.

18 Et un... Et bonjour à vous, M. Oryem, notre témoin pour aujourd'hui.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:49] Bonjour, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:51] Monsieur le greffier  
21 d'audience, veiller citer l'affaire, je vous prie.

22 LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:57] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs  
23 les juges.

24 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.

25 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.

26 Et nous sommes en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:06] Alors, même  
28 procédure que d'habitude.

1 Monsieur Sachithanandan, pouvez-vous vous présenter ?

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:34:13] Je suis ici. Il y a un  
3 changement au niveau de la... du premier rang. Mme Grace Goh, Beti Hohler,  
4 Kamran Choudhry. Nous avons également Suhong Yang, Ben Gumpert, Natasha  
5 Barigye.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:39] Je vois qu'il y a  
7 quelqu'un de nouveau à l'arrière en quelque sorte.

8 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:47] Bonjour, Monsieur le Président.

10 Maître Narantsetseg accompagné de M<sup>e</sup> Caroline Walter.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:52] Maître Manoba, je  
12 vous en prie.

13 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [09:34:57] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs  
14 les juges.

15 James Mawira, Anushka Sehmi et moi-même, Joseph Manoba.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:04] Qu'en est-il de la  
17 Défense, Maître Obhof ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:06] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
19 Messieurs les juges.

20 Nous avons, aujourd'hui, Gordon Kifudde, M<sup>e</sup> Beth Lyons. Notre client, M. Dominic  
21 Ongwen, qui est présent dans le prétoire ainsi que moi-même, Maître Obhof.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:18] Et vous pouvez  
23 rester debout.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:20] Et j'aimerais également présenter M<sup>e</sup> Kerwegi  
25 qui se trouve sur les lieux.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:30] Excusez-moi, Maître,  
27 je... mais nous... nous ne vous voyons pas.

28 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [09:35:41] Bonjour, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:43] Maître Obhof, je  
2 vous en prie.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:35:48]

5 Q. [09:35:48] Bonjour, Oryem.

6 R. [09:35:53] Bonjour, Maître.

7 Q. [09:36:06] Nous allons parler un peu de l'attaque d'Abok.

8 Étiez-vous présent lors d'une attaque... lors d'une des attaques d'Obok... d'Abok ?

9 R. [09:36:34] Pour autant que je le sache, il n'y a pas eu d'attaque ou, en tout cas, moi,  
10 je n'ai pas participé à une attaque qui aurait eu lieu à Abok.

11 Q. [09:36:43] Alors, je vais préciser un peu la chose, parce qu'il y a différentes  
12 interprétations.

13 Vous avez dit que vous n'étiez pas présent, certes, mais avez-vous jamais entendu  
14 parler de cette attaque ?

15 R. [09:37:14] Pourriez-vous répéter votre question ?

16 Q. [09:37:24] Excusez-moi.

17 Alors, les interprètes ont apporté deux réponses, ont traduit deux réponses, d'où le  
18 fait que je vais répéter ma question : vous avez dit que vous n'étiez pas présent, mais  
19 avez-vous jamais entendu parler de cette attaque ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:43] Puis-je, Maître  
21 Obhof ?

22 Q. [09:37:45] Je lis maintenant ce qui figure dans le compte rendu d'audience et qui  
23 correspond à votre déposition, et nous allons essayer de préciser cela.

24 Vous avez répondu — c'est en tout cas, ce qui est écrit ici à la ligne 20 de la  
25 page 3 du compte rendu d'audience direct : « Je n'étais pas informé de cette attaque  
26 ou je n'ai... je n'y ai pas participé. » Bon, ce n'est pas une contradiction, mais  
27 j'aimerais toutefois vous poser une première question : saviez-vous... avez-vous été  
28 informé au sujet d'une attaque d'Abok ?

1 R. [09:38:30] Écoutez, je n'en suis pas vraiment très sûr. Moi, j'ai entendu parler de  
2 Aboke, mais pour ce qui est d'Abok, je ne suis pas sûr, je n'en ai pas entendu parler.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:43] Alors, nous allons  
4 poursuivre avec Aboke. Bon, à plusieurs reprises, nous avons entendu qu'il  
5 s'agissait peut-être de synonymes, Abok et Aboke. Nous n'en sommes pas sûrs,  
6 mais, Maître Obhof, c'est vous notre grand maître en géographie.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:01:20] Eh bien, écoutez, je vais m'abstenir de parler  
8 distance aujourd'hui.

9 Q. [09:39:05] Mais j'aimerais vous demander, Monsieur le témoin, quelle est la  
10 différence, pour vous, entre Abok et Aboke — Aboke ?

11 R. [09:39:23] D'après ce que j'ai entendu... Je dois être honnête, car je ne peux pas  
12 dire ce que je ne sais pas, car, hier, je vous avais dit que je ne dirai que la vérité. Et  
13 d'après ce que j'ai entendu, l'attaque s'est déroulée à Aboke. L'ARS a attaqué Aboke  
14 et a attaqué des écoliers... et a enlevé des écoliers. Donc, j'en ai entendu parler, mais  
15 je ne suis pas très informé sur la question ; c'est pour cela que je ne veux pas  
16 véritablement en parler. Bon, si je savais quoi que ce soit à ce sujet, ce serait différent.  
17 Mais vous pouvez comprendre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:13] Merci beaucoup  
19 d'avoir apporté cette précision et je ne pense pas qu'il soit très judicieux de  
20 poursuivre à ce sujet.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:27] Alors, je pensais demander un huis clos  
22 partiel, mais maintenant, je vais passer à autre chose, d'abord, en audience publique.

23 Q. [09:40:39] Donc, Monsieur le témoin, nous allons parler de M. Dominic Ongwen,  
24 de la personne qu'est Dominic Ongwen. Quand avez-vous rencontré pour la  
25 première fois Dominic Ongwen ?

26 R. [09:40:57] La première fois que j'ai rencontré Dominic Ongwen ?

27 Q. [09:41:13] Oui. Oui, oui, expliquez-nous comment cela s'est passé la première fois  
28 que vous avez rencontré Dominic Ongwen.

1 R. [09:41:24] Je l'ai vu pour la première fois au Soudan. Bon, je le voyais à une  
2 distance assez importante, parce que, en fait, nous n'étions pas véritablement... nous  
3 ne nous connaissions pas et je n'étais pas proche de lui.

4 Q. [09:41:46] Mais quand avez-vous commencé à mieux connaître M. Dominic  
5 Ongwen — ou à le connaître ?

6 R. [09:41:58] La première fois que je me suis rapproché de lui, c'était au Soudan  
7 également. Il était à Jebellin, il était à Sinia. C'est là que commencé à le voir et j'ai  
8 appris qu'il s'agissait de Dominic. C'est à ce moment-là que j'ai appris que ce  
9 commandant s'appelait Dominic.

10 Q. [09:42:24] Pourriez-vous décrire la personnalité de M. Ongwen à cette époque-là,  
11 donc, à l'époque où il se trouvait à Jebellin ?

12 R. [09:42:40] Alors, pour ce qui est de la personnalité de M. Dominic Ongwen, ce  
13 n'est pas très facile d'expliquer cela, mais d'après ce que j'ai pu voir, ce n'était pas  
14 une mauvaise personne, il n'était pas brutal comme d'autres. Si il... Bon, par  
15 exemple, avec les jeunes enfants ou les soldats plus jeunes, il jouait avec vous, il vous  
16 tenait la main et, en fait, bon, vous ne saviez pas que c'était Dominic Ongwen. Il  
17 adorait jouer, blaguer avec vous. Et c'est ainsi que, moi, j'ai connu Dominic Ongwen.

18 Q. [09:43:40] Au fil des ans — et vous pourriez, si vous le souhaitez, nous décrire  
19 plusieurs situations —, mais au fil des années, disais-je, comment est-ce que sa  
20 personnalité a évolué ?

21 R. [09:44:02] Alors, pour ce qui est de la personnalité ou de l'évolution de la  
22 personnalité de Dominic Ongwen, écoutez, moi, je ne vois pas de différence dans sa  
23 vie. Il vivait comme toute autre personne. À l'époque, il était dans la salle des  
24 opérations, c'est là qu'il travaillait et c'est là qu'il se trouvait. Je ne pourrais pas vous  
25 donner de détails au sujet de sa personnalité parce que je ne les connais pas. Moi, je  
26 le voyais juste comme une personne, un être humain Je ne peux pas vraiment parler  
27 de son caractère ou de sa personnalité, parce que je n'étais pas proche de lui. Si je le  
28 voyais chez lui, je le voyais d'assez loin. Moi je n'allais pas dans sa maisonnée.

1 D'ailleurs, à l'époque, il ne connaissait même pas mon nom. S'il me croisait avec...  
2 avec des collègues, il nous parlait, il nous demandait si tout allait bien et nous, nous  
3 répondions : « Oui tout va bien. » C'est pour cela que je ne suis pas véritablement en  
4 mesure de vous décrire, de façon détaillée, sa personnalité.

5 Q. [09:45:36] Alors, nous allons maintenant faire un bond de 10 ans et parler de  
6 Rikwamba. À Rikwamba quelle était... ou que pourriez-vous dire au sujet de la  
7 personnalité de M. Ongwen ?

8 R. [09:45:56] À Rikwamba, il n'y avait pas beaucoup de différences. Vous savez, Dieu  
9 vous donne une personnalité et, bon, si Dieu vous octroie un mauvais caractère, eh  
10 bien, vous allez vivre une vie difficile. Si Dieu vous donne une bonne personnalité,  
11 vous vous entendrez bien avec les gens. À Rikwamba, la vie de Dominic était  
12 toujours la même, il n'y avait rien de mauvais à dire. Je ne l'ai pas vu faire subir des  
13 sévices à ses soldats et aux soldats les plus jeunes. Je sais que pour ce qui était des  
14 soldats, et même des... des escortes de Dominic et des personnes qui vivaient dans sa  
15 maisonnée, si vous trouvez encore des gens qui habitaient dans sa maisonnée, si  
16 vous les trouvez, ils vous diront qu'il n'était pas... il n'avait pas véritablement de  
17 comportement militaire chez lui ; il vous parlait, il vous apprenait ce que vous ne  
18 saviez pas.

19 Voilà ce que j'ai appris des gens et voilà ce que j'ai appris, à son sujet, lorsque j'étais  
20 un peu plus proche de lui, voilà. Voilà ce que je peux vous dire au sujet de sa  
21 personnalité.

22 Q. [09:47:28] Et lorsque vous travailliez avec Dominic Ongwen, est-ce qu'il n'a jamais  
23 parlé des civils qui se trouvaient dans les camps, en Ouganda ?

24 R. [09:47:44] Je me souviens que lorsque nous étions en Ouganda, à Oka, voilà ce qui  
25 s'est passé, d'après moi. Je ne sais pas pourquoi cela s'est passé et pourquoi cela s'est  
26 passé de la sorte, d'ailleurs.

27 Donc, Dominic était le commandant, nous étions dans une zone qui s'appelle  
28 Porogali et à chaque fois que Dominic se déplaçait il avait une radio et il utilisait

1 cette radio.

2 Lorsqu'il atteignait la position, un civil venait et un... les... les civils, en fait, ils  
3 écoutaient la radio pour écouter la musique à la radio et pour danser, et nous, nous  
4 partions et nous continuions notre progression. Cela s'est passé à Porogali, cela s'est  
5 passé, également, dans un autre lieu qui s'appelle Latan (*phon.*). Voilà, voilà ce qui  
6 s'est passé. Je n'ai jamais vu la moindre brutalité chez lui. Il nous disait, en fait, que  
7 nous devions vivre en bon accord avec les civils, parce que c'étaient les civils qui  
8 pouvaient nous donner des informations. Et je me souviens d'une fois, donc, j'étais  
9 avec le groupe de Dominic, nous sommes allés dans un endroit qui se trouve dans  
10 les environs de Pader et nous y sommes arrivés à 4 heures du matin. Il y a des civils  
11 qui ont été conduits auprès de Dominic Ongwen, ils étaient là et lorsque nous avons  
12 voulu dormir, il a dit aux civils de rentrer chez eux, et nous, nous avons ensuite  
13 dormi au niveau de cette position. Et vers 1 heure, il y a des civils qui ont commencé  
14 à venir dans notre direction parce qu'il y avait des chiens qui aboyaient et ils nous  
15 ont dit : « Il y a des soldats dans les parages et ils veulent vous attaquer. Alors faites  
16 très attention, de grâce. »

17 Donc, nous avons quitté cette position la même nuit et je me souviens de ce qui s'est  
18 passé, donc, sous la houlette de Dominic. Alors cela s'est passé véritablement et cela  
19 je le sais. Donc, je ne peux parler que des choses que je sais.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:44]

21 Q. [09:50:45] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, quand est-ce que  
22 cela s'est passé, plus ou moins ?

23 R. [09:50:50] Je ne me souviens pas de la date exacte. Bon, il n'est pas... il ne m'est pas  
24 très facile de me souvenir du mois où cela s'est passé, ou de la date, mais je me  
25 souviens que cela s'est passé, mais je ne sais plus quand cela s'est passé.

26 Q. [09:51:16] Bien sûr et c'est pour cela que je vous avais demandé si vous vous en  
27 souveniez, vous vous souveniez de la date plus ou moins. Personne ne s'attend à ce  
28 que vous puissiez nous donner une date ou un mois, mais peut-être que si vous

1 réfléchissez à la chronologie, est-ce que cela s'est passé avant l'opération Poigne de  
2 fer, avant les pourparlers de paix ? Voilà, pour avoir une idée, est-ce que vous  
3 auriez, par exemple, une idée au sujet de l'année où cela s'est passé ?

4 R. [09:51:46] Je peux essayer de vous dire à quel moment, parce que, à ce moment-là,  
5 l'opération Poigne de fer avait déjà eu lieu et il était commandant du bataillon Oka.  
6 C'est à l'époque où il se déplaçait avec son groupe Oka dans la zone dont je vous ai  
7 parlé, et je ne veux surtout pas vous dire de mensonge.

8 Q. [09:52:26] Merci parce que cela nous donne une meilleure idée à ce sujet. Nous ne  
9 pouvons pas attendre d'autres choses. Mais est-ce vous travaillez avec Dominic  
10 Ongwen, est-ce que, à un moment donné, vous avez été dans son groupe ?

11 R. [09:52:45] Lorsqu'il se trouvait à Oka, et lorsque nous avons quitté le Soudan,  
12 j'étais dans le bataillon de Dominic Ongwen, j'étais... donc, je faisais partie du  
13 bataillon Oka.

14 Q. [09:53:06] Avez-vous jamais travaillé avec lui ? Par exemple, est-ce que vous avez  
15 été son escorte ?

16 R. [09:53:15] À cette période, bon les liens les plus proches que j'ai eus, je vous en ai  
17 parlé hier, c'est quand il a été malade. Là, à ce moment-là, j'étais avec lui et j'étais  
18 présent pour l'aider, pour lui prêter main forte jusqu'au moment où nous sommes  
19 arrivés au Soudan. Nous avons franchi donc, ce cours d'eau pour arriver à  
20 Rikwamba. Oui, à cette époque-là, j'étais proche de Dominic.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:08] Je vous remercie.

22 Maître Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:15] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [09:54:20] Oryem, lorsque vous travailliez avec Dominic Ongwen, est-ce que vous  
25 avez eu la possibilité de remarquer ou de constater s'il avait des épouses ?

26 R. [09:54:41] Oui, à cette époque-là, je savais qu'il avait des épouses. Oui, oui, je  
27 savais qu'il avait des épouses.

28 Q. [09:54:50] Alors, d'après ce que vous avez pu constater et observer, comment

1 est-ce que M. Ongwen traitait ses épouses ?

2 R. [09:55:07] Je n'ai rien vu de fâcheux. Enfin, je n'ai... je ne l'ai jamais vu maltraiter  
3 ses épouses. Il traitait ses épouses... il les traitait bien. Il n'y avait absolument... Il n'y  
4 avait pas une once de brutalité en lui.

5 Q. [09:55:33] Donc, d'après ce que vous avez pu constater lorsque vous vous trouviez  
6 au sein de l'ARS, comment est-ce que les autres commandants traitaient leurs  
7 épouses ?

8 R. [09:55:45] Comme je vous l'ai dit hier, il existait des règles, et les règles devaient  
9 être respectées. Bon, jusqu'à présent, même dans votre pays, il n'y a personne qui  
10 peut dire que tout le monde vit de façon harmonieuse avec leurs épouses. Bon, il y a  
11 toujours certaines choses, des désaccords et puis, ensuite, cela peut être réglé et  
12 résolu. Et puis il y en a d'autres qui ne savent pas comment vivre avec d'autres êtres  
13 humains. Il y a certaines personnes qui ne sont pas à même d'avoir de bonnes  
14 relations. Donc, il est difficile de dire comment les gens vivent avec d'autres  
15 personnes au sein de leur communauté. Je n'en sais rien, en fait.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:57:06] Monsieur le Président, je vais demander...  
17 bon, je vais passer à autre chose ; donc, j'aimerais vous demander — cela va durer  
18 entre 10 et 15 minutes — de passer à huis clos ou alors nous pourrions, peut-être,  
19 expurger par la suite.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:19]

21 Q. [09:57:19] Monsieur le témoin, vous souhaitez dire quelque chose.

22 R. [09:57:25] Oui, je souhaiterais dire quelque chose par la suite. Voici ce que  
23 j'aimerais demander aux juges de la Chambre : j'aimerais pouvoir donner quelques  
24 exemples pour que nous sachions tous de quoi nous parlons. Donc, j'aimerais que  
25 vous m'autorisiez à fournir des exemples.

26 Q. [09:58:02] Bien sûr, Monsieur le témoin. Si vous avez des exemples, il n'y a aucun  
27 problème. Et je pense que c'était un peu ce que la question suscitait.

28 R. [09:58:16] Alors, voilà l'exemple que je souhaiterais vous donner, et cela,

1 d'ailleurs, m'aide à me souvenir de ce qui s'est passé.

2 Alors, au sujet de M. Dominic Ongwen, je voudrais vous donner un exemple de ce  
3 qui s'est passé. Je voudrais vous donner cet exemple pour que vous puissiez  
4 comprendre.

5 Lorsque nous étions avec Dominic Ongwen, à un moment donné, nous étions  
6 ensemble et, très souvent, il y avait des choses qui se passaient dans le Nord de  
7 l'Ouganda et qui étaient... qui faisaient l'objet de... de reportage à la radio pendant le  
8 conflit. Alors, nous avons entendu que Dominic était allé attaquer un endroit à Teso.  
9 Et c'est un endroit qui s'appelle Yellow Kwi (*phon.*). Bon, nous avons entendu que  
10 Dominic Ongwen était allé attaquer ce lieu. Et cela, nous l'avons entendu à la radio.  
11 Et il avait été annoncé que Dominic avait été tué avec neuf de ses soldats. Ça, c'était  
12 à la radio, mais, nous, nous étions avec Dominic.

13 Donc, les personnes qui connaissent Dominic Ongwen et qui ont vécu longtemps  
14 avec Dominic Ongwen sont allés vérifier ce dont il était question. Et ces personnes  
15 ont indiqué effectivement que c'était bel et bien Dominic Ongwen qui était mort.  
16 Alors, nous avons entendu cela à la radio. Et, moi, j'étais avec Dominic Ongwen. Et  
17 toutes les... toutes les radios indiquaient que Dominic Ongwen avait été tué dans le  
18 Nord de l'Ouganda. Donc, nous nous sommes contentés d'écouter cela. Et lorsque  
19 les gens disaient que Dominic était mort, eh bien, nous, nous sommes restés avec  
20 Dominic jusqu'au moment où les pourparlers de paix ont commencé.

21 Et lorsque ces pourparlers de paix ont commencé, nous nous sommes dirigés vers  
22 Owinikibul (*phon.*). Et puis, soi-disant, Dominic avait été tué. Donc, nous avons  
23 envoyé une annonce suivant laquelle il voulait passer par Lacekocot. Et il a dit, en  
24 fait, qu'il voulait passer pour aller au Soudan. Alors, il y avait beaucoup de gens le  
25 long de la route qui voulaient savoir s'il s'agissait bel et bien de Dominic Ongwen,  
26 parce qu'ils pensaient que Dominic... ils pensaient que Dominic était mort. Alors, ils  
27 se demandaient s'il y avait une résurrection de Dominic Ongwen, s'il était revenu à  
28 la vie.

1 Voilà un exemple que je veux vous fournir à titre d'illustration pour que vous  
2 compreniez ce qui était raconté, ce qui était relaté. Donc, nous, nous... enfin, les gens  
3 disaient : « Mais on a entendu dire que tu étais mort, que tu étais allé à Teso et que tu  
4 t'étais fait tuer. Donc, est-ce que... est-ce qu'il s'agit d'une résurrection, est-ce que tu  
5 as fini par sortir de ta tombe ? »

6 Donc, les gens, en fait, disaient cela. Donc, nous, nous ne... Les gens  
7 disaient : « Est-ce que tu es véritablement humain ? » Les gens disaient : « Mais on  
8 pensait que tu étais beaucoup plus âgé. » Et les gens disaient : « Mais est-ce que c'est  
9 lui ? Est-ce que c'est vraiment Dominic ? » Et il disait : « Oui, oui, je suis Dominic. »

10 Voilà, je vous donne cet exemple pour vous permettre de mieux comprendre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:02] Avant que le témoin  
12 n'apporte ce complément de... d'information, j'avais suggéré que nous passions à  
13 huis clos partiel.

14 Vous pensez en avoir pour 15 minutes à peu près ?

15 Bien, nous allons passer à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02) \* (Reclassifié en partie en public)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:19] Nous sommes en audience à huis clos  
18 partiel, Monsieur le Président.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:51]

10 Q. [10:03:51] Vous avez parlé de Lacekocot, est-ce que le groupe s'est arrêté à  
11 Lacekocot ?

12 R. [10:04:00] Lorsque nous avons traversé Lacekocot avec notre groupe, nous y avons  
13 passé environ deux heures.

14 Q. [10:04:16] Et quel était le but de cette escale à Lacekocot ?

15 R. [10:04:24] Nous nous sommes arrêtés à Lacekocot parce que, à ce moment-là,  
16 lorsque nous avons voulu traverser la route, nous avons reçu des informations selon  
17 lesquelles, ou qui... qui avaient été donc communiquées aux civils et nombre d'entre  
18 eux étaient venus nous accueillir avec leurs commandants de division, les chefs de  
19 district et d'autres représentants des autorités gouvernementales, tous étaient venus  
20 pour nous accueillir et nous donner de la nourriture. C'est pourquoi nous avons  
21 retardé notre départ et nous avons passé quelque temps à cet endroit-là.

22 Q. [10:05:06] Vous avez évoqué, à l'instant, des commandants de division ; qu'est-ce  
23 que vous entendez par « commandants de division » ?

24 R. [10:05:16] Je parle des commandants de division de l'UPDF.

25 Q. [10:05:28] Est-ce que vous vous rappelez de quels commandants de division au  
26 singulier ou au pluriel étaient présents ce jour-là ?

27 R. [10:05:39] Je me souviens d'un commandant de division qui répondait au nom de  
28 Balekude (*phon.*) ; il y avait un autre qui répondait au nom de Kidega Lucky (*phon.*).

1 Q. [10:06:02] Lorsque vous vous êtes arrêtés, quel genre de discussions est-ce qu'il y  
2 a eu entre l'ARS et les commandants de division ?

3 R. [10:06:27] J'ai entendu dire que les représentants du gouvernement qui étaient  
4 venus rencontrer l'ARS, qui étaient présents, étaient essentiellement là pour donner  
5 des conseils à Dominic pour l'inviter à songer à rentrer chez lui. Ils lui ont parlé de  
6 ce qu'ils avaient vu, ce qu'ils avaient observé, ils lui ont rappelé qu'il était encore  
7 jeune et que même s'ils avaient entendu dire que la CPI avait déposé des charges à  
8 son encontre, qu'il ne devait pas se préoccuper, qu'il était encore très jeune et qu'il  
9 devrait trouver le temps nécessaire pour rentrer chez lui, parce que la CPI avait été  
10 mise sur pied par... mise sur pied par des humains et que, finalement, ce seraient des  
11 humains qui régleraient les problèmes de la CPI. C'est le genre de conseils que les  
12 représentants et les anciens donnaient à Dominic. Ils voulaient trouver une solution  
13 au conflit.

14 C'est ce que j'ai entendu les gens dire, pour l'essentiel, à Dominic. Et ils lui ont parlé  
15 d'une manière générale de l'ARS pour mettre fin à la guerre. C'est ce que j'ai  
16 entendu lorsque j'étais... nous étions à Lacekocot.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:56] Maître Obhof, je ne  
18 vois rien qui justifie que nous restions à huis clos partiel.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:02] Je suis d'accord avec vous.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:05] Ce sont des  
21 informations concernant des choses dont il a entendu parler, des réunions entre des  
22 représentants du gouvernement, des soldats. Il n'y a rien qui l'implique  
23 personnellement qui soit susceptible d'avoir des conséquences négatives pour le  
24 témoin. En tout cas, je n'en vois pas.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:26] Oui, je suis d'accord avec vous.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:29] Bien.

27 Audience publique.

28 *(Passage en audience publique à 10 h 08)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:08:32] Nous sommes, à nouveau, en audience  
2 publique, Monsieur le Président.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:39]

4 Q. [10:08:40] Monsieur le témoin, quels commandants — au pluriel — étaient  
5 présents là-bas et représentaient l'ARS ?

6 R. [10:08:52] Certains des commandants dont j'ai été informé comprenaient Dominic  
7 Ongwen, Adjumani, Acaye Doctor, Awere, Adjumani, Kalawila (*phon.*) ainsi que  
8 d'autres subalternes. Des éléments de l'ARS, ils étaient très nombreux. J'ai évoqué  
9 quelques-uns des hauts commandants, mais il y en avait d'autres qui étaient de  
10 grade inférieur.

11 Q. [10:09:28] Quel était le rôle d'Acaye Doctor au sein du groupe ?

12 R. [10:09:43] Comme vous m'avez entendu le dire hier, j'ai indiqué que Dominic  
13 avait été écarté du groupe et qu'Acaye Doctor... du groupe d'Otti, donc Acaye  
14 Doctor avait été envoyé par Kony. Il a été muté de sa brigade vers le Soudan pour  
15 venir rester avec nous et avec Dominic. Donc, il est venu, il est resté avec nous, mais  
16 il ne faisait pas partie de la brigade Sinia. Je ne me rappelle pas exactement des  
17 fonctions qu'il occupait à l'époque.

18 Q. [10:10:31] Dans le même ordre d'idée, cette fois-ci, je vous pose la question au  
19 sujet d'Adjumani. Quel était le rôle d'Adjumani au sein du groupe, à l'époque ?

20 R. [10:10:49] Adjumani non plus n'était pas membre de la brigade Sinia, mais lorsque  
21 Dominic a été retiré du groupe d'Otti Vincent, Adjumani a été affecté à l'escorte de  
22 Dominic. Donc, il est venu rejoindre la brigade Sinia... à... l'escorte de Kony  
23 (*se reprend l'interprète*), c'est ainsi qu'il est venu rejoindre Sinia, il y est resté jusqu'à  
24 ce que nous repartions vers le Soudan.

25 Q. [10:11:39] Vous avez peut-être déjà fait allusion à cela, mais à ce moment-là, donc,  
26 lors de cette réunion, qu'est-ce que vous espériez voir se produire au sujet des  
27 pourparlers de paix, les pourparlers de paix qui commençaient, donc... au Soudan  
28 du sud et au Congo ?

1 R. [10:12:15] J'étais très optimiste et j'espérais qu'au moins on mette fin à la guerre,  
2 parce que, pendant très longtemps, nous n'avions pas eu de rencontres avec l'UPDF,  
3 mais ce jour-là, nous étions ensemble. Nous n'avons pas été maltraités. Nous étions  
4 tous ensemble. Nous avons tous ri ensemble. Et lorsque nous nous sommes quittés  
5 nous étions de bonne humeur. Donc, tout le monde se réjouissait de voir se profiler  
6 la fin de la guerre. J'étais optimiste.

7 Q. [10:13:02] D'après ce que vous avez entendu dire par d'autres membres de votre  
8 groupe autour de cette période-là, que pensaient les membres de votre groupe de ces  
9 pourparlers de paix ?

10 R. [10:13:18] J'aimerais dire que même au début des pourparlers de paix, dès les  
11 premiers balbutiements des pourparlers de paix, tous les membres de l'ARS, tous les  
12 soldats, tous ceux qui avaient été enlevés étaient très heureux, parce qu'ils savaient  
13 tous qu'au moins il y avait espoir qu'ils rentrent chez eux. Les gens étaient heureux,  
14 ils en parlaient, ils se disaient « finalement nous allons rentrer chez nous ».

15 Q. [10:14:08] Toujours autour de cette période-là, autour de cette réunion, est-ce que  
16 vous avez jamais entendu Dominic Ongwen parler de ses espoirs pour la paix, ce  
17 qu'il pensait des pourparlers de paix ?

18 R. [10:14:26] Ce que j'ai entendu Dominic dire ? Je l'ai entendu parler... beaucoup  
19 parler des pourparlers de paix.

20 Q. [10:14:49] Et qu'est-ce qu'il espérait ? Qu'est-ce qu'il vous a dit qu'il voulait qu'il  
21 advienne des pourparlers de paix ?

22 R. [10:14:59] D'après ce que je l'ai entendu expliquer, il a dit d'abord que c'était... En  
23 fait, c'étaient les représentants du gouvernement qui se sont adressés à nous, ensuite,  
24 Dominic a pris la parole et il nous a dit qu'il était très heureux de rencontrer l'équipe  
25 représentant le gouvernement et que les civils étaient venus l'accueillir ainsi que son  
26 équipe. Donc, il était très heureux de cet accueil. Et il se réjouissait du fait que la paix  
27 serait rétablie finalement dans le Nord de l'Ouganda. Parce que nombre de choses  
28 qui se sont produites, même la guerre qui a eu lieu... parce que même ces... les

1 membres de l'ARS voulaient que la guerre se termine, si ce n'était que lui, eh bien,  
2 s'il pouvait changer les choses, il ne voudrait pas retourner au Soudan, mais comme  
3 c'était Joseph Kony qui avait donné l'ordre de retourner au Soudan et de prendre les  
4 soldats avec lui vers le Soudan, eh bien, il le ferait comme cela lui avait été ordonné.  
5 Et à son retour, il pourrait attendre que des éclaircissements soient apportés ou que  
6 des ordres soient donnés par Kony. Mais pour ce qui le concerne, lui  
7 personnellement, il se réjouissait de ce processus de paix, et il voyait bien que les  
8 civils étaient optimistes et que l'UPDF coopérait avec lui, tout cela le rendait  
9 optimiste et il espérait que la guerre se termine. Et il a parlé également à titre  
10 personnel de ce qu'il pensait de cela, de ce qu'il pourrait dire ce jour-là.

11 Q. [10:17:04] J'en ai encore pour deux autres thèmes et je vais inviter le témoin à nous  
12 raconter un récit.

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une personne... vous avez connu une  
14 personne qui répond au nom de Caesar Acellam ?

15 R. [10:17:34] Oui, je connaissais Caesar Acellam ; je le connais très bien.

16 Q. [10:17:44] Savez-vous comment Caesar Acellam a pu s'évader de l'ARS ?

17 R. [10:17:55] Oui, je sais comment il s'est évadé.

18 Q. [10:17:59] Pourriez-vous expliquer aux juges de cette Chambre comment Caesar  
19 Acellam a pu s'enfuir de l'ARS ?

20 R. [10:18:11] Oui, je peux le faire.

21 Q. [10:18:20] Allez-y, veuillez nous l'expliquer.

22 R. [10:18:25] D'après ce que j'en sais, d'après ce que je sais de son évasion... D'abord,  
23 il était emprisonné et pendant qu'il était en prison, et d'ailleurs j'ai fourni une  
24 explication hier, si vous démontrez à Kony que vous êtes très intelligent, que vous  
25 êtes quelqu'un qui veut étaler sa science, eh bien, il avait une façon particulière de  
26 s'occuper de vous. C'est ce qui s'est passé dans le cas de Caesar Acellam et avec le  
27 groupe d'Odhiambo en Afrique centrale. Il y avait beaucoup d'attaques à l'époque et  
28 nous avons été séparés. Lorsque Caesar Acellam est parti, moi, j'étais avec lui. Nous

1 sommes partis ensemble, nous avons traversés la route de Boke. Nous sommes  
2 arrivés dans un lieu en direction du Congo. Nous avons franchi une rivière — dont  
3 le nom m'échappe en ce moment. Et lorsque nous avons franchi cette rivière, de  
4 l'autre côté de la rivière, c'était la République centrafricaine, et de notre côté à nous,  
5 eh bien, c'était le Congo. Nous sommes partis ensemble avec Caesar Acellam, et c'est  
6 à ce moment-là qu'il s'est évadé et qu'il est rentré chez lui.

7 Q. [10:20:14] Lorsque vous étiez avec lui, comment est-ce qu'il a réussi à s'évader ?

8 R. [10:20:22] Eh bien, il a trouvé un moment opportun et il s'est évadé en pleine nuit.

9 Et plus tard, nous nous sommes rendu compte que sa tente et que sa maisonnée  
10 étaient vides, qu'il n'y avait plus rien, qu'il n'y avait plus personne. Nous avons  
11 gardé le silence et nous avons poursuivi notre déplacement. C'est ce que je sais.

12 Q. [10:20:58] Et quelle était votre destination avec Caesar, où est-ce que vous alliez ?

13 R. [10:21:17] À ce moment-là, nous... nous cherchions un endroit où il y aurait des  
14 vivres. Nous avons l'habitude de manger des tubercules, et donc, le long du chemin,  
15 nous cherchions des tubercules dans la forêt, dans la jungle et nous voulions en  
16 trouver pour pouvoir nous nourrir.

17 Q. [10:21:50] Monsieur le témoin, le dernier sujet que je souhaiterais aborder avec  
18 vous est le sujet suivant : votre évasion. Comment est-ce que vous avez réussi à vous  
19 évader de l'ARS, est-ce que vous pourriez l'expliquer aux juges de cette Chambre ?

20 R. [10:22:06] Oui, je peux vous expliquer comment je me suis évadé de l'ARS.

21 Q. [10:22:22] Veuillez l'expliquer aux juges de cette Chambre, s'il vous plaît.

22 R. [10:22:27] Au moment où Acellam s'est évadé, vous savez nous étions ensemble ;  
23 lorsque nous sommes partis, nous étions ensemble. Après son évasion, deux  
24 semaines voire trois semaines au maximum, plus tard, je me suis évadé, parce  
25 qu'après l'évasion de Caesar Acellam, j'ai commencé à me... à penser à cela, je me  
26 suis dit : si des commandants gradés comme lui s'étaient évadés et que, moi-même,  
27 j'éprouvais beaucoup de difficultés, j'avais des douleurs, dans la brousse on nous  
28 disait que « Si vous tentez de vous évader eh bien, vous serez rattrapés puis tués »,

1 mais maintenant que Acellam avait réussi de... de s'évader, j'ai appris à la radio qu'il  
2 était arrivé à destination, qu'il allait bien et qu'il invitait d'autres à faire de même.  
3 Donc, je... j'ai repensé à son grade, au grade de Acellam et aux fonctions qu'il avait,  
4 j'ai comparé la situation avec la mienne, et je me suis dit : « Si Acellam a pu survivre,  
5 pourquoi pas moi ? » Donc, plutôt que de me dire que c'est la mort certaine, je me  
6 suis dit « pourquoi ne pas tenter ma chance ? » et donc, je me suis dit : « Je vais tenter  
7 ma chance et puis ils me tueront. Si on me rattrape et qu'on me tue avec Acellam, eh  
8 bien je mourrai en même temps que Acellam, mais si je réussis à vivre, eh bien, nous  
9 vivrons ensemble, nous survivrons ensemble, où qu'il soit. »

10 J'ai commencé à réfléchir à tout cela et j'ai commencé à penser à mon séjour au sein  
11 de l'ARS. Donc, je suis parti immédiatement et je suis allé dans un lieu qui s'appelle  
12 Boke. C'est de cette manière que je me suis évadé de l'ARS.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:38] Je vous en prie,  
14 poursuivez. Je pense que ces informations étaient intéressantes. Il n'est pas  
15 nécessaire de préciser dans quelle caserne il se trouvait, tout cela. Je ne pense pas  
16 que ces informations soient utiles. L'important, c'est ce qui a pu le motiver, ce qu'il  
17 avait en tête lorsqu'il a décidé de... de s'évader.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:25:08] Vous avez anticipé un peu sur ce que j'avais  
19 l'intention de... sur les questions que j'avais l'intention de poser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:13] Allez-y, je vous en  
21 prie.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:25:16]

23 Q. [10:25:16] Monsieur le témoin, vous venez de dire que vous aviez entendu les  
24 gens dire... parler de ce qui arrivait à ceux qui tentaient de s'évader. Est-ce que vous  
25 pourriez nous dire ce qui vous avait été dit de ce qu'il vous arriverait si vous tentiez  
26 de vous évader de l'ARS, ce que l'UPDF vous ferait, quel sort l'UPDF vous  
27 réserverait s'ils vous mettaient la main dessus ?

28 R. [10:25:45] Dès que je suis arrivé à l'ARS, on m'a dit que « si tu tentes de t'évader et

1 que tu rentres chez toi, eh bien, ils te tueront, mais avant de te tuer, ils vont  
2 enregistrer ta voix et c'est cette voix qui sera diffusée pour que les gens pensent que  
3 tu es encore en vie ». Et donc, les gens avaient peur, ils pensaient que s'ils  
4 s'évadaient, ils seraient tués, et ils acceptaient de continuer à vivre dans la brousse  
5 sans trop se soucier des conditions de vie parce qu'au moins, ils étaient en vie, dans  
6 la brousse, parce qu'ils avaient peur de perdre la vie s'ils retournaient chez eux. Ces  
7 informations étaient répandues et c'était de notoriété publique au sein de l'ARS. Si  
8 vous vous évadiez, eh bien, c'était la mort certaine.

9 Q. [10:26:50] Afin que le compte rendu soit bien clair, est-ce que vous,  
10 personnellement, vous avez cru à ces mensonges qui vous ont été racontés ?

11 R. [10:27:04] Oui, j'y ai cru. Vous savez, lorsque j'étais dans l'ARS, lorsque j'ai été  
12 enrôlé dans l'ARS, j'étais très jeune. Je n'étais pas conscient de tout ce qui se passait.  
13 C'est un peu comme si vous êtes chasseur et que vous avez toujours été chasseur et  
14 qu'on vous transpose dans un autre environnement et vous commencez une  
15 nouvelle vie. Eh bien, moi, je pensais que le gouvernement était une force maléfique  
16 et... et parfois, lorsqu'il y avait des interactions, des... des heurts avec les soldats du  
17 gouvernement, eh bien, les combats étaient très intenses et les gens perdaient la vie.  
18 Je voyais mes collègues mourir, se faire abattre, et donc, je pensais que si le  
19 gouvernement était une force positive eh bien, il ne tuerait pas les gens, il ferait des  
20 prisonniers de guerre. C'est ce qui a... qui m'a convaincu que c'était le sort qui  
21 m'attendait.

22 Q. [10:28:24] Quand avez-vous commencé à... avez-vous cessé de croire cela ?

23 R. [10:28:35] Lorsque j'ai commencé à réfléchir et à prendre mes propres décisions.  
24 De temps à autre, j'écoutais la radio, j'écoutais ce qui se disait à la radio et j'ai  
25 commencé à me dire que c'est la vérité, qu'il y avait de la vérité dans tout cela.  
26 Ajoutés à cela les pourparlers de paix... et cela m'a permis de me faire ma propre  
27 idée. Même lorsque nous traversions Laceykot, je suis tombé sur des personnes qui  
28 s'étaient évadées qui étaient encore vivantes. J'ai vu de mes propres yeux que

1 c'étaient des... d'anciens membres de l'ARS qui étaient retournés chez eux et ils  
2 étaient toujours en vie. Et donc, cela m'a fait croire que si on nous disait que si nous  
3 nous évadions, eh bien, nous serions tués, eh bien, moi, j'ai vu le contraire ; j'ai vu  
4 des personnes, à Lacekocot, qui étaient encore vivantes et je ne croyais plus à ce  
5 qu'on m'avait dit. J'ai vu, par exemple, Muzee Banya, Sam Kolo étaient retournés  
6 chez eux et qu'ils étaient toujours vivants, ils... ils étaient encore en Ouganda.  
7 Parfois je les entendais même parler à la radio et cela m'a encouragé, m'a conforté  
8 dans mes opinions et j'ai changé de... d'avis. Et Caesar Acellam, aussi, était un des  
9 hauts commandants de l'ARS ; il savait comment l'ARS a vu le jour, et voilà que lui-  
10 même s'est évadé. J'ai appris à la radio que Caesar Acellam était encore en vie et cela  
11 m'a convaincu. Je me suis dit : « Je vais quitter l'ARS et voir ce qui se passe de mes  
12 propres yeux. »

13 Q. [10:30:56] Merci, Monsieur le témoin.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:00] Et Monsieur le Président j'ai une question de  
15 suivi à poser, j'aurais dû le faire au début. J'ai oublié de le faire, une question de  
16 suivi par rapport à hier.

17 Q. [10:31:08] Alors, Monsieur le témoin, donc, UGA-D26-0022-0301, donc, voilà le  
18 document qui m'intéresse.

19 Hier, vous nous avez dit que vous êtes né en 1998. Dans votre déclaration signée  
20 auprès de la Défense, vous avez dit que vous étiez né pendant la saison sèche de  
21 l'année 1999 — et j'ai utilisé l'intercalaire n° 1 de l'Accusation dont je vais vous  
22 donner lecture — UGA-OTP-0285-02... 0218 à la page 02220.

23 Et il s'agit, en fait, du rapport qui a été fait à Boke après votre évasion. Et là je vois  
24 que votre date de naissance est consignée comme étant 1986.

25 Alors, j'aimerais vous poser une première question : est-ce que vous savez  
26 exactement... est-ce que vous connaissez exactement la date de votre naissance ?

27 R. [10:32:25] Alors, pour vous dire toute la vérité et pour être honnête avec vous, je  
28 vous dirais qu'en ce qui concerne l'année de mon enlèvement, c'est une estimation

1 que je donne, parce que j'ai quand même beaucoup de mal à fournir ce type  
2 d'estimation et c'est pour cela qu'il est très vraisemblable que vous trouviez une  
3 différence.

4 Imaginez quelqu'un qui est enlevé, qui n'a reçu aucune éducation, qui ne sait rien,  
5 qui ne connaît rien, moi, la seule chose que j'ai « appris », c'est à me battre. Donc, je  
6 dois dire que j'ai quand même du mal à estimer mon âge. Si j'étais resté chez moi, et  
7 si on m'avait donné différentes dates de naissance, cela aurait été différent, mais là,  
8 j'essaie d'estimer.

9 Comme je vous l'ai dit hier, tout ce que je vous dis au sujet de la chronologie, des  
10 dates, de ma date de naissance, tout cela correspond à des estimations.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:37]

12 Q. [10:33:37] Monsieur le témoin, nous comprenons cela tout à fait, et je pense que  
13 nous pouvons nous en tenir à cela. Et je l'avais d'ailleurs remarqué hier.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:45] Oui, mais je voulais juste l'indiquer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:48] Mais c'est le genre  
16 de chose qui ne nous échappe pas.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:52] La Défense n'a plus de questions à poser. Je  
18 ne sais pas si l'Accusation souhaite commencer maintenant.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:58] J'aurais posé la  
20 question à M. Sachithanandan. Vous pouvez choisir : voulez commencer maintenant  
21 ou vous voulez d'abord faire la pause ?

22 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:34:14] Nous allons commencer  
23 maintenant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:17] Je vous en prie.  
25 Donc, l'Accusation à la parole.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:34:22]

28 Q. [10:34:33] Bonjour, Monsieur le témoin.

1 R. [10:34:37] Bonjour.

2 Q. [10:34:40] Vous vous souviendrez peut-être qu'il y a deux ou trois jours, dans ce  
3 même prétoire, nous nous sommes parlé brièvement ?

4 R. [10:34:52] Oui, je m'en souviens.

5 Q. [10:35:02] Donc, je vais réitérer ce que je vous ai déjà dit. Je vais vous poser des  
6 questions, gardez votre calme ou si vous avez un problème, ou si quelque chose  
7 n'est pas clair, vous pouvez lever la main. Est-ce que vous m'avez compris ?

8 R. [10:35:24] Oui.

9 Q. [10:35:27] Je dois dire que vous avez répondu de façon très, très détaillée aux  
10 questions qui vous ont été posées par M<sup>e</sup> Obhof, et vous avez toujours essayé de  
11 fournir des exemples, ce qui est extrêmement utile, et je vous serais reconnaissant si  
12 vous pouviez vous comporter de la même façon avec moi.

13 Et, en fait, ce que nous allons faire, c'est que nous allons enchaîner sur quelque chose  
14 que vous avez évoqué ce matin : il s'agit de la façon dont M. Ongwen traitait les  
15 gens. Vous avez dit qu'il traitait très bien les gens qui faisaient partie de sa  
16 maisonnée ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

17 R. [10:36:11] Oui.

18 Q. [10:36:17] Vous avez passé beaucoup de temps au... avec le bataillon Oka sous le  
19 commandement de M. Ongwen. Est-ce que vous pourriez décrire, de façon détaillée,  
20 la façon dont M. Ongwen vous a traité ?

21 R. [10:36:36] En ce qui me concerne, je dois dire que je n'ai pas fait l'objet de mauvais  
22 traitements. D'ailleurs, je n'ai pas non plus fait l'objet de bons traitements de la part  
23 de M. Ongwen. M. Ongwen m'a traité comme un être humain, comme... exactement  
24 comme il traitait tous ses autres soldats. Donc, je n'ai pas bénéficié de traitement  
25 spécial, mais je n'ai pas, non plus, essuyé de mauvais traitements de sa part.

26 Q. [10:37:16] Et si vous aviez un problème, est-ce qu'il vous était possible d'en parler  
27 à M. Ongwen ? Est-ce qu'il vous était possible de soulever le problème auprès de  
28 M. Ongwen ?

1 R. [10:37:36] De quel type de problème parlez-vous ? Parce qu'il y a des problèmes  
2 de tous genres. De quel type de problème parlez-vous ?

3 Q. [10:37:47] Je vous pose une question de façon générale. Disons, par exemple, que  
4 quelqu'un de votre compagnie est malade. Est-ce que vous pouviez soulever ce  
5 genre de problème ou présenter ce genre de problème à M. Ongwen sans difficulté ?

6 R. [10:38:03] Lorsqu'il s'agissait de maladie, oui, vous pouviez lui en parler, vous  
7 pouviez lui dire « je suis malade », ou vous pouviez dire « Untel est malade ». Vous  
8 pouviez lui en parler.

9 Q. [10:38:16] Et quelle était sa réaction, dans ce genre de situation ?

10 R. [10:38:24] S'il avait, par exemple, des médicaments, eh bien, il prenait le  
11 médicament ou les médicaments et il donnait les médicaments à la personne qui  
12 était malade. Mais si c'était quelque chose qui échappait à son contrôle, il ne pouvait  
13 pas véritablement faire grand-chose parce que cela le dépassait.

14 Q. [10:38:48] Et qu'en était-il des autres commandants de compagnie du bataillon  
15 Oka ? Comment est-ce que M. Ongwen traitait les autres commandants de  
16 compagnie de... du bataillon Oka ?

17 R. [10:39:04] D'après ce que j'ai vu, M. Ongwen traitait les gens comme on traite des  
18 êtres humains. Je ne l'ai jamais vu avoir un comportement brutal ou faire subir un  
19 traitement brutal. Il vivait avec les gens, comme les gens doivent vivre avec les gens.  
20 Voilà ce que j'ai vu.

21 Q. [10:39:40] C'est très utile. Merci donc. Je vais...

22 Qu'en est-il des jeunes enfants, des *kadogi* ? Comment est-ce que M. Ongwen traitait  
23 les jeunes enfants du bataillon ?

24 R. [10:39:55] En ce qui concerne les jeunes soldats, Ongwen ne leur parlait pas  
25 véritablement de choses particulières. Bon, il disait, par exemple, aux commandants  
26 de compagnie : « Si vous avez des gens placés sous votre direction, il faut les traiter  
27 de... avec humanité. » Donc, lorsqu'il y avait des *kadogi*, par exemple, ils n'étaient  
28 pas traités de façon négative. Bon, je peux dire que les gens ne subissaient pas de

1 sévices au sein du bataillon. Il n'y a pas eu une seule journée où j'ai vu quelqu'un  
2 subir de... un mauvais traitement ou être puni.

3 Q. [10:40:55] Et si un commandant de compagnie ne traitait pas un *kadogi* (*sic*) en  
4 bonne et due forme, quelle était... ou que faisait M. Ongwen ?

5 R. [10:41:13] Eh bien, il en parlait, il disait aux gens qu'il ne fallait pas faire subir de  
6 mauvais traitements aux personnes qui étaient placées sous sa direction. Je suis sûr,  
7 en fait, qu'il en parlait et qu'il devait mettre en garde le commandant de compagnie  
8 qui faisait subir de mauvais traitements aux autres.

9 Q. [10:41:38] Mais est-ce qu'il y avait une sanction envisagée pour le commandant de  
10 compagnie ou non ?

11 R. [10:41:45] Alors, à ce sujet, bon, je vous ai déjà parlé... ou j'ai déjà parlé de  
12 beaucoup de choses à ce sujet, je ne sais pas si vous en souvenez.

13 Bon, Joseph Kony avait tout un ensemble de règles, tout un règlement qu'il fallait  
14 respecter. Donc, si vous faisiez quoi que ce soit qui était... qui allait à l'encontre de ce  
15 que souhaitait Joseph Kony, si vous punissiez quelqu'un alors qu'il ne le savait pas  
16 ou si vous faisiez quelque chose sans son autorisation, c'est vous qui avez des  
17 problèmes.

18 Q. [10:42:32] Je vous remercie.

19 Donc, quelle était la règle au cas où quelqu'un venait à faire subir un mauvais  
20 traitement à un enfant ? Disons, par exemple, qu'un commandant de compagnie  
21 maltraite un *kadogi* (*sic*), que se passait-il, quelle était la règle ?

22 R. [10:42:52] Bon, il voyait quelle était la règle en vigueur. Parce qu'au sein d'un  
23 bataillon, au sein d'une unité, il y avait des règles. Donc, si quelqu'un se comportait  
24 de la sorte, il y avait une punition appropriée pour ce type d'infraction. C'était une  
25 punition non pas parce que vous aviez fait quelque chose de mauvais, mais parce  
26 qu'il y a des règles, un règlement. Donc, s'il était avéré, par exemple, que vous aviez  
27 maltraité un soldat du bataillon, il existait une règle, un règlement qui indiquait  
28 comment les gens devaient être traités avec des sanctions ou des punitions en cas

1 d'infraction du règlement.

2 Q. [10:43:45] Merci.

3 Donc, je pense que c'est utile d'avoir de plus amples détails. Disons qu'un  
4 commandant de compagnie maltraite un enfant et que le commandant du bataillon  
5 est informé de cela, est-ce que vous pourriez nous relater ce qui se passait dans ce  
6 genre de cas ?

7 R. [10:44:04] Très souvent dans un contexte donné ou dans une organisation, si une  
8 règle a été enfreinte ou si un crime a été commis et qu'il est confirmé que vous avez  
9 commis le crime, lorsqu'il s'agissait de l'ARS, vous ne survivez... vous ne pouvez  
10 pas survivre à vos blessures après qu'on vous « ait » roué de coup. Donc, que vous  
11 soyez commandant ou non, d'ailleurs, ils vous rouaient de coups, et voilà. Voilà ce  
12 qui se passait en cas de crime.

13 Q. [10:44:53] Moi, je voulais savoir et comprendre ce qui se passait. Disons qu'un...  
14 quelqu'un présente un rapport à un commandant de bataillon, rapport suivant  
15 lequel un commandant de compagnie a maltraité un enfant. Alors, est-ce que vous  
16 savez ce que faisait le commandant de bataillon dans une telle situation ?

17 R. [10:45:13] Bien, cela faisait l'objet d'une enquête. En tant que commandant de  
18 bataillon, il posait la question à la personne qui était accusée, et si l'accusation était  
19 confirmée, alors, il y avait cette punition, cette sanction qui était imposée et la  
20 personne était rouée de coups ou fouettée.

21 Q. [10:45:37] Vous venez de dire qu'une enquête était ouverte ou qu'il y avait  
22 enquête. Mais est-ce que vous pourriez nous dire qui s'occupait d'enquêter en cas  
23 d'infraction de ce type ?

24 R. [10:45:50] Ce n'était pas la tâche du commandant du bataillon, ce n'était d'ailleurs  
25 même pas la... cela ne revenait même pas au commandant. Au sein du bataillon, il y  
26 a un adjudant, il y a différentes fonctions, différentes positions. Donc, c'est... En cas  
27 de plainte, il y avait les officiers chargés du renseignement, et c'étaient eux,  
28 justement, qui enquêtaient en cas d'infraction. Donc, c'était donc l'officier chargé du

1 renseignement qui s'occupait de ce genre de choses.

2 Q. [10:46:35] Et vous avez mentionné un adjudant. Quel était le rôle de l'adjudant en  
3 l'occurrence ?

4 R. [10:46:45] Écoutez, un adjudant, c'est quelqu'un qui s'occupe des dossiers, c'est la  
5 personne qui conserve les dossiers et qui détient tous les noms des personnes du  
6 bataillon. Donc, il a les noms des personnes qui appartiennent au bataillon, et puis il  
7 s'occupe des uniformes, il s'occupe également de consigner certaines choses  
8 militaires. C'est lui qui fait cela.

9 Et c'est la personne que vous appelez « un adjudant »?

10 [10:47:45] Donc, alors, disons que l'officier chargé du renseignement et l'adjudant  
11 enquêtent, ensuite, ils présentent leur rapport au commandant du bataillon. Et  
12 ensuite, que se passe-t-il ?

13 R. [10:48:01] Ils évaluent la gravité de l'infraction, la façon dont l'infraction a été  
14 commise également. Et si la personne est déclarée ou est considérée coupable, ils  
15 regardent dans son dossier combien de fois est-ce qu'il a enfreint le règlement, si  
16 c'est la première fois, il reçoit un avertissement et on le prévient en lui disant qu'il ne  
17 faut plus qu'il récidive. Et parfois, d'ailleurs, cela ne va même pas au niveau du  
18 commandant du... du bataillon, c'est le... l'officier chargé du renseignement et  
19 l'adjudant qui lui donnent l'avertissement. Mais s'il s'agit d'une infraction et s'il y a  
20 eu récidive, si c'est... si cela fait trois fois, ils utilisent donc le dossier et ils voient et  
21 constatent ce qui figure dans le dossier, ils disent : « Vous avez déjà reçu une mise en  
22 garde, un avertissement, vous venez de commettre le même crime et c'est la raison  
23 pour laquelle nous devons vous punir, pour que vous n'oubliez pas que le  
24 règlement doit être respecté. » Voilà ce qui se passait au sein du bataillon.

25 Q. [10:49:08] Vous dites qu'il y a certaines choses qui étaient présentées au  
26 commandant de la compagnie, et d'autres qui étaient gérées par l'officier chargé du  
27 renseignement et l'adjudant.

28 Alors, quelles étaient les choses qui étaient gérées par le commandant de la

1 compagnie et quelles étaient les choses qui étaient gérées par l'adjudant et l'officier  
2 du renseignement ?

3 R. [10:49:34] Eh bien, tout dépendait de ce qui s'était passé et de la façon dont cela  
4 s'était passé également. Cela dépend également du commandant. Bon, il y a des  
5 infractions mineures qui ne font pas l'objet de rapport auprès du commandant.

6 Q. [10:49:53] Vous avez mentionné un terme ou une expression, « salle  
7 d'opérations ». Et moi, bon, je n'ai pas véritablement... je...je ne suis pas expert en  
8 affaires militaires, donc j'aimerais savoir si vous pourriez nous dire ce dont il s'agit  
9 exactement lorsque vous parlez de salle d'opérations.

10 R. [10:50:12] Une salle d'opérations est une pièce où le commandant en second du  
11 bataillon se trouve. C'est là, en fait... en fait, c'est la salle où se trouve l'autorité, le  
12 pouvoir du commandant en second.

13 Q. [10:50:39] Nous avons beaucoup parlé, de façon détaillée, de la façon dont  
14 M. Ongwen traitait les commandants de compagnie ; mais est-ce que vous pourriez  
15 nous dire comment M. Ongwen traitait les *ting ting* du bataillon Oka ?

16 R. [10:50:56] Alors, pour ce qui est des *ting ting*, bon, les *ting ting*, elles sont dans la  
17 maisonnée des gens ; donc, je ne peux pas vous dire comment il les traitait. Ce sont  
18 les gens qui vivaient dans sa maisonnée qui savaient si leurs conditions de vie  
19 étaient bonnes. Si tel n'était pas le cas, cela faisait l'objet d'un rapport.

20 Q. [10:51:22] Vous venez de nous dire « si tel n'était pas le cas », si leurs conditions  
21 de vie n'étaient pas bonnes, cela faisait l'objet d'un rapport. Vous pourriez nous  
22 expliquer cela, Monsieur ?

23 R. [10:51:35] S'il y a un problème ou si elles avaient des problèmes, si... si quelqu'un  
24 a des problèmes, on sait, on sait que la personne n'a pas de bonnes conditions de vie.  
25 Donc, en tant qu'être humain, on peut reconnaître, on peut... on peut... on se rend  
26 compte quand quelqu'un a des problèmes dans sa vie, et vous posez la question à la  
27 personne, vous lui demandez qu'est-ce qui se passe. Voilà ce que je sais, au sujet de  
28 ce qui se passait.

1 Q. [10:52:13] Très bien.

2 Alors, je vais vous poser une question assez semblable à celle que j'ai posée au sujet  
3 des jeunes enfants. Que se passait-il si un... le commandant d'une compagnie  
4 maltraitait ses *ting ting* ?

5 R. [10:52:32] Si le commandant d'une compagnie maltraitait ses *ting ting*, le  
6 règlement qui existait était en vigueur. Bon, cela dépendait d'ailleurs de la gravité du  
7 mauvais traitement imposé.

8 Q. [10:52:59] Donc, bon, vous nous avez fait une description, lorsque je vous ai  
9 présenté le premier exemple. Donc, s'il y avait un commandant de bataillon qui  
10 découvrait qu'un commandant de compagnie maltraitait une *ting ting*, quelle était la  
11 procédure qui était suivie alors, en ce cas ? Que se passait-il ?

12 R. [10:53:21] Comme je vous l'ai dit, tout dépend du règlement qui existe et tout  
13 dépend de la gravité du mauvais traitement infligé. Si vous avez déjà été mis en  
14 garde ou si vous avez déjà reçu un avertissement au sujet d'un mauvais traitement,  
15 et que vous récidivez, alors là, bien évidemment, vous étiez puni.

16 Voilà ce que je sais.

17 Q. [10:53:55] Vous nous avez expliqué également comment Buk dirigeait la brigade  
18 Sinia, à un moment donné. Que se passait-il si un commandant de compagnie ne se  
19 comportait pas bien au QG de la brigade ? Quel était, à ce moment-là, le rôle de  
20 Buk ?

21 R. [10:54:23] Je dois vous dire que j'ai peur de parler de choses que je ne connais pas.  
22 Moi, je préfère parler de choses au sujet desquelles je suis informé, de ce que je sais.  
23 N'oublions pas, quand même — et je vais vous le rappeler — qu'au sein de l'ARS, si  
24 vous ne respectiez pas la filière de commandement, la chaîne de commandement, il  
25 y avait beaucoup de raccourcis qui étaient utilisés au sein de l'ARS, mais je ne sais  
26 pas ce qui se passait exactement ; je ne peux pas vous expliquer toutes ces choses.  
27 Moi, je ne peux pas vous dire : tel jour, telle et telle personnes ont fait cela et Buk a  
28 fait telle et telle chose pour régler le problème. Il m'est difficile de répondre à cette

1 question.

2 Q. [10:55:32] C'est parfait, Monsieur le témoin. C'est tout à fait ce que je souhaite que  
3 vous fassiez. Si vous ne savez pas quelque chose, si vous n'êtes pas informé, si nous  
4 n'avez pas vu quelque chose, dites-le-moi. Dites-moi tout simplement « je n'en sais  
5 rien. » et cela est extrêmement utile.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:55:48]

7 Monsieur le Président, je pense que nous sommes arrivés à une césure logique.

8 Donc, je pense que nous pouvons peut-être faire la pause.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:59] Oui.

10 Pause jusqu'à 11 h 30.

11 Mme L'HUISSIER : [10:56:05] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

14 Mme L'HUISSIER : [11:30:37] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:56] Monsieur

18 Sachithanandan, vous avez encore la parole.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:31:02]

20 Q. [11:31:02] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. [11:31:05] Bonjour.

22 Q. [11:31:08] Je souhaiterais maintenant poursuivre la discussion que nous avons  
23 avant la pause-café. Vous nous avez fait part d'un certain nombre d'éléments  
24 d'information utiles, notamment la structure du bataillon Sinia et comment  
25 fonctionnait ce bataillon. Donc, je voudrais être sûr de bien pouvoir profiter de vos  
26 connaissances.

27 Nous avons parlé des commandants de compagnie, des *coy* ; est-ce que vous pouvez  
28 nous dire ce qu'est un *coy* au sein d'un bataillon ?

1 R. [11:31:54] Le *coy*, c'est ce qui permet de déterminer les positions. Il y a, par  
2 exemple, le *coy* A, le *coy* B et le *coy* C. C'est ainsi que l'on désigne les formations au  
3 sein de l'armée.

4 Q. [11:32:18] Et pendant la période où vous étiez au sein d'Oka sous les ordres de  
5 M. Ongwen, qui étaient les... qui étaient les commandants de *coy* du bataillon Oka ?

6 R. [11:32:33] J'ai parlé d'un certain nombre de choses et je vous ai parlé de ce dont je  
7 me souviens. Et j'ai expliqué un certain nombre de choses. Et comme vous le savez,  
8 j'ai pris l'engagement de dire la vérité tout au long de ma déposition. Et pour le  
9 moment, je ne me rappelle pas les détails. Vous me parlez d'une période précise, et  
10 cela remonte à loin.

11 Q. [11:33:14] Bien entendu.

12 Ojok Ot Ngec, est-ce que cela vous dit quelque chose ?

13 R. [11:33:27] Oui, je connais Ojok Ot Ngec.

14 Q. [11:33:32] Lorsque vous faisiez partie du bataillon Oka sous les ordres de  
15 M. Ongwen, qui était Ojok Ot Ngec ?

16 R. [11:33:46] Lorsque je faisais partie du bataillon, Ojok Ot Ngec était le second en  
17 commandant... le commandant en second (*se reprend l'interprète*).

18 Q. [11:34:05] Est-ce qu'il avait sa propre maisonnée dans le bataillon Oka ?

19 R. [11:34:11] Oui, il avait sa propre maisonnée qui était distincte.

20 Q. [11:34:22] Est-ce qu'il avait des épouses ?

21 R. [11:34:27] Il avait une épouse.

22 Q. [11:34:33] Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

23 R. [11:34:38] Je ne m'en souviens pas, mais je sais qu'il avait une épouse parce que  
24 comprendre tout faisait partie de mes fonctions.

25 Q. [11:34:54] Et qu'en est-il des *ting ting*, est-ce qu'il en avait dans sa maisonnée ?

26 R. [11:35:00] Comme je vous l'ai expliqué, je ne peux vous expliquer que ce dont je  
27 me souviens. Ce que je vous ai dit précédemment, c'est qu'à l'époque, lorsque j'étais  
28 avec Dominic Ongwen dans la brigade Sinia, on avait pour instruction de ne pas

1 enlever qui que ce soit. Donc, à cette époque-là, il n'y avait pas beaucoup de  
2 personnes qui venaient d'être enlevées et qui étaient avec nous au bataillon. Lorsque  
3 nous sommes arrivés au début, oui, il y a eu une opération, il y a eu des  
4 enlèvements, mais il n'y en avait pas beaucoup. Et plus tard, lorsque nous sommes  
5 allés au Soudan, et après notre retour du Soudan, je n'ai pas été témoin  
6 d'enlèvement. Nous sommes restés à Oka, et pour cela, je dois vous répondre  
7 uniquement sur la base de ce que je sais.

8 Q. [11:36:15] Fort bien. Mais je veux juste être sûr de bien comprendre. Est-ce qu'il  
9 avait des *ting ting* dans sa maisonnée ou pas ? C'était cela ma question.

10 R. [11:36:26] Je n'en ai pas vu. Je n'en ai pas vu.

11 Q. [11:36:34] Nous avons parlé de manière détaillée des jeunes enfants, des *kadogo*.  
12 Est-ce qu'il y avait des *kadogo* dans la maisonnée d'Ojok Ot Ngec ?

13 R. [11:36:53] Je n'ai pas vu de *kadogi* là-bas.

14 Q. [11:37:06] Vous avez évoqué Odong Cow, est-ce qu'il appartenait au bataillon  
15 Oka lorsque vous étiez membre du bataillon Oka, sous les ordres de M. Ongwen ?

16 R. [11:37:25] Oui, Odong Cowboy faisait partie du bataillon. Il était officier au sein  
17 du bataillon Oka. Il y était.

18 Q. [11:37:36] Et lui aussi, il avait sa propre maisonnée, n'est-ce pas ?

19 R. [11:37:39] Oui, il avait sa propre maisonnée.

20 Q. [11:37:41] Il est vrai, n'est-ce pas, qu'il avait aussi des femmes dans sa  
21 maisonnée ?

22 R. [11:37:48] Je vous comprends.

23 Q. [11:37:56] Pardon ? Je voudrais que vous confirmiez ou pas l'affirmation  
24 suivante : il y avait des femmes dans la maisonnée d'Odong Cowboy, n'est-ce pas ?

25 R. [11:38:13] Lorsque vous dites « des femmes », vous utilisez le mot « femmes » au  
26 pluriel, mais, moi, je sais qu'il avait une seule épouse.

27 Q. [11:38:23] Est-ce que vous vous souvenez du nom de son épouse ?

28 R. [11:38:27] Non, je ne m'en souviens pas, parce que ce n'est... il n'était pas

1 important de connaître le nom ou de retenir ce nom.

2 Q. [11:38:40] Odong Cow avait des gardes du corps qui étaient, en fait, des enfants,  
3 n'est-ce pas ?

4 R. [11:38:46] J'ai vu Odong Cow avec des soldats, il avait ses propres soldats, mais je  
5 ne sais pas s'il s'agissait de jeunes enfants. Ce que je peux vous dire, c'est qu'à  
6 l'époque, lorsque nous sommes venus... après l'opération Poigne de fer, lorsque  
7 nous sommes revenus en Ouganda, il n'y avait pas moyen d'augmenter le nombre  
8 des effectifs de la brigade Sinia parce qu'il n'y avait pas d'enlèvement, il n'y avait  
9 plus d'enlèvement. C'est un peu ce que je vous ai expliqué hier. Je ne peux pas vous  
10 réexpliquer ce que j'ai déjà fait hier, j'ai de la difficulté à répondre à cette question.

11 Hier, j'ai expliqué comment nous nous sommes... nous nous déplaçons et comment  
12 les choses se sont produites, et j'ai l'impression que vous me reposez la même  
13 question à laquelle j'ai déjà répondu hier. Et j'ai l'impression que vous voulez que je  
14 vous dise quelque chose qui n'est pas vrai.

15 Q. [11:40:00] Monsieur le témoin, nous parlerons des enlèvements dans un instant,  
16 mais, pour le moment, je ne vous interroge pas à ce sujet. Pour l'instant, je vous pose  
17 des questions au sujet d'éléments du bataillon Oka. C'est tout ce que je vous  
18 demande maintenant.

19 Est-ce que vous vous souvenez avoir vu des enfants en tant que gardes du corps  
20 dans la maisonnée d'Odong Cow ou pas ?

21 R. [11:40:32] Je ne m'en souviens pas, mais je sais qu'Odong Cow avait des soldats  
22 dont il était responsable, lorsque nous sommes revenus du Soudan. J'ai vu ses  
23 gardes du corps, mais je ne sais pas si c'étaient de jeunes enfants. À l'époque... Je ne  
24 sais pas, parce que nous étions tous des soldats aguerris à l'époque. Il n'y avait plus  
25 d'enlèvement, ce qui nous aurait permis d'augmenter les effectifs de ce groupe.

26 Q. [11:41:17] Est-ce que vous vous rappelez d'un agent du renseignement qui  
27 répondait au nom d'Agweng qui aurait fait partie du bataillon Oka à cette  
28 époque-là ?

1 R. [11:41:32] Oui, je me rappelle d'Otto Agweng.

2 Q. [11:41:43] Avait-il sa propre maisonnée dans le bataillon Oka ?

3 R. [11:41:56] Oui, c'était l'officier chargé du renseignement. Il avait sa maisonnée. Il a  
4 d'abord été officier du renseignement à Siba, il est devenu sergent et, plus tard, il a  
5 été affecté au bataillon en tant qu'officier du renseignement, le bataillon Siba.

6 Q. [11:42:18] Et il est vrai, n'est-ce pas, que, lorsqu'il était dans le bataillon Oka, il  
7 avait une épouse ?

8 R. [11:42:25] Oui, à l'époque, j'ai pu, effectivement, observer qu'il avait une épouse.

9 Q. [11:42:31] Il est vrai, n'est-ce pas, qu'il avait aussi des enfants en tant que gardes  
10 du corps dans sa maisonnée ?

11 R. [11:42:39] Je vous dis qu'il avait des soldats dans sa maisonnée.

12 Q. [11:42:52] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu des jeunes personnes  
13 de 11, 12, 13 ans dans sa maisonnée ou pas ?

14 R. [11:43:06] Je ne me souviens pas de cela, mais j'ai vu des personnes de 15 ans et  
15 plus, c'étaient des soldats, des soldats aguerris qui étaient là depuis fort longtemps.  
16 Ils avaient des armes à feu. Ce n'était pas des personnes nouvellement enlevées.

17 Q. [11:43:30] Ces personnes de 15 ans et plus, comment sont-elles devenues soldats,  
18 après leur recrutement ?

19 R. [11:43:53] Comme je vous l'ai expliqué hier, lorsque nous étions au Soudan,  
20 Kony... Kony donnait l'ordre de procéder à des enlèvements. Lorsque les ordres sont  
21 donnés, on enlève des personnes et on les recrute, on les enrôle dans l'armée, mais  
22 tous les ordres émanaient de Kony et de personne d'autre. Personne d'autre ne  
23 pouvait donner de tels ordres en matière d'enlèvement. Seul, lui pouvait le faire.

24 Q. [11:44:28] Fort bien, Monsieur le témoin. Je ne vous demande pas de qui émanait  
25 les ordres, j'essaie simplement de comprendre comment ils devenaient des soldats.

26 Prenons un jeune enfant qui est intégré à l'ARS, comment est-ce qu'il devient soldat,  
27 quelle est la procédure suivie ?

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:49] Objection, Monsieur le Président. La question

1 a déjà été posée, et le témoin a déjà parlé de cela assez longuement. Il a consacré une  
2 heure à expliquer cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:57] Pourriez-vous  
4 abrégé votre question, Monsieur Sachithanandan ?

5 R. [11:45:11] Dans ce genre de situation, lorsque vous êtes enlevé et que vous êtes  
6 encore enfant, avant d'être recruté, d'abord, on vous affecte à un lieu précis. Une fois  
7 que vous êtes affecté à ce lieu, vous suivez une instruction militaire afin de devenir  
8 soldat et de vivre en tant que soldat. L'instruction se fait par étapes. Ils prennent un  
9 groupe qui vient d'arriver et il désigne ce groupe comme étant le groupe qui doit  
10 être formé. On commence l'instruction jusqu'à ce que l'on décide que vous êtes  
11 capable de devenir soldat. C'est ce que je sais, c'est ce qui s'est passé au sein de  
12 l'ARS. Lorsque l'ARS enlève des enfants, eh bien, c'est ainsi qu'ils sont enrôlés dans  
13 l'ARS.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:46:09]

15 Q. [11:46:09] Nous allons avancer, Monsieur le témoin, nous allons passer à un autre  
16 sujet.

17 Hier, vous avez indiqué qu'après l'opération Poigne de fer, un groupe important de  
18 l'ARS s'est déplacé vers le sud, en Ouganda. Est-ce que vous pouvez nous décrire  
19 brièvement ce déplacement ?

20 R. [11:46:32] Oui, je peux vous expliquer cela.

21 Lorsque l'opération Poigne de fer a commencé, l'ARS est partie et est arrivée dans  
22 une zone qui s'appelle Apalanga (*phon.*). Et à partir de cette zone-là, ils sont arrivés  
23 en Ouganda. La majorité des membres de l'ARS sont partis puis retournés en  
24 Ouganda. C'est ce que je peux vous dire brièvement en guise d'explication.

25 Q. [11:47:16] Et de quelle brigade s'agissait-il ?

26 R. [11:47:28] J'ai dit que toutes les brigades, à l'exception de celle de Kony. Kony est  
27 resté avec quelques personnes à Control Altar, ainsi que les éléments chargés de la  
28 sécurité. Ce sont les seuls qui sont restés au Soudan. Les autres brigades sont

1 retournées en Ouganda.

2 Q. [11:47:49] Et pendant cette période-là, il y a eu des enlèvements, n'est-ce pas ?

3 R. [11:47:59] Pendant cette période-là — et puisque nous parlons de vérité —,  
4 lorsque les gens sont retournés en Ouganda, oui, il y a eu des enlèvements.

5 Q. [11:48:18] Pourriez-vous décrire aux juges de cette Chambre de manière détaillée  
6 comment ces enlèvements se sont produits, sans nous parler de ce que vous avez pu  
7 faire vous-même ?

8 R. [11:48:32] Je peux vous expliquer.

9 Lorsque nous sommes partis du Soudan, lors de l'opération Poigne de fer, Kony a  
10 donné l'ordre de procéder à des enlèvements. Qu'on soit d'accord ou pas, nous  
11 devons exécuter l'ordre, parce que si vous refusiez d'exécuter ses instructions, eh  
12 bien, vous auriez à faire à lui.

13 Nous avons quitté le Soudan. J'ai... Moi, je parle du groupe auquel j'appartenais, le  
14 groupe Sinia. Nous avons quitté le Soudan, nous sommes arrivés à Palabek. Nous  
15 devons franchir la rivière Pageya. Et comme je l'ai expliqué précédemment, il y  
16 avait déjà des personnes qui avaient été enlevées sur le chemin. Le commandant de  
17 brigade... brigade était Tabuley.

18 Après cela, nous... comme nous étions censés traverser la rivière à Pageya, Kony a  
19 donné un autre ordre. Il a donné un ordre à Tabuley, il lui a ordonné que... de  
20 renvoyer la brigade Sinia. Nous n'avions pas passé beaucoup de temps là-bas. Je  
21 pense que nous étions en Ouganda depuis à peine deux semaines. Donc, toute la  
22 brigade Sinia est retournée au Soudan. Nous sommes tous retournés au Soudan.

23 Et lorsque nous sommes retournés, nous avons rencontrés Kony à  
24 Apatalanga (*phon.*). Il y avait des personnes qui avaient été enlevées. Elles faisaient  
25 partie du groupe Sinia. Et d'après moi, pour parler des femmes, par exemple, je ne  
26 fais pas de distinction entre les jeunes ou les moins jeunes, il y avait environ une  
27 vingtaine. Et en ce qui concerne les hommes, d'après moi, jeunes et moins jeunes  
28 confondus, il y avait environ une vingtaine. Donc, en tout, une quarantaine de

1 personnes ont été enlevées.

2 Lorsque nous sommes arrivés à Apatalanga (*phon.*), il y avait... la brigade Sinia avait  
3 beaucoup de problèmes. Et parmi ces problèmes, il y avait trois filles. On avait  
4 enfreint certaines règles s'agissant de ces trois filles-là. Apparemment, ces trois filles  
5 avaient violé une règle bien précise. Le problème était très grave. Les trois filles ont  
6 été, donc, présentées à Kony. Et, comme je l'ai indiqué, c'était lui qui avait donné les  
7 ordres. Il avait donné comme instruction que... Par exemple, lorsqu'il vous déployait  
8 quelque part, eh bien, vous deviez exécuter ses instructions. Donc, lorsque ces filles  
9 ont été présentées à Kony, il les a regardées, il a choisi toutes ces nouvelles... ces  
10 personnes nouvellement enlevées, il a donné l'ordre à la brigade Sinia de retourner  
11 en Ouganda. Il leur a dit : « Retournez en Ouganda et je ne veux pas entendre dire  
12 que vous avez enlevé de nouvelles personnes ou que vous avez recruté de nouveaux  
13 soldats dans la brigade. Si j'apprends quoi que ce soit de ce genre, si vous violez mes  
14 instructions, alors, je prendrai les mesures qui s'imposeront immédiatement. »

15 Nous sommes donc partis, nous avons exécuté ses instructions, et nous sommes  
16 retournés. Nous avons suivi ses ordres, donc nous n'avons plus procédé à des  
17 enlèvements, mais les personnes nouvellement enlevées qui avaient été retirées de la  
18 brigade Sinia ont été confiées à la brigade Control Altar.

19 Kony a dit que les personnes qui avaient été enlevées par Sinia ne feraient pas partie  
20 de l'ARS. Il a pris, donc, ces personnes et les a confiées à Otti. Et ils sont allés  
21 ensemble dans un lieu de Pajule, il a appelé Rwot Oywak. C'est Otti Vincent qui a  
22 appelé au téléphone Rwot Oywak et lui a dit de venir pour ramener un certain  
23 nombre de personnes chez elles. Rwot Oywak est bien arrivé. Et cette quarantaine de  
24 personnes ont été confiées à Rwot Oywak. Aucune de ces personnes n'est restée avec  
25 l'ARS.

26 Et je suis tout à fait au courant de cet événement. Certaines de ces personnes,  
27 certaines mères qui avaient donné naissance lors de l'opération Poigne de fer  
28 trouvaient que la vie était difficile dans la base. Et c'est pourquoi Kony a ordonné

1 que les femmes... que les mères... que toutes les mères devraient être confiées à Rwot  
2 Oywak, parce qu'elles ne pouvaient plus rester dans la base. Rwot Oywak devait les  
3 ramener chez elles. Et si je me rappelle bien, un certain nombre de mères et d'enfants  
4 ont été relâchés. Il y en avait environ 200. Donc, ils ont, en plus des 40 autres  
5 personnes enlevées, ont été confiés à Rwot Oywak. C'est ce qui s'est passé, à ma  
6 connaissance.

7 Q. [11:54:49] Merci, Monsieur le témoin. Je vous prie de m'excuser si je vous ai  
8 interrompu, mais je voudrais juste vous demander d'éclaircir quelque chose que  
9 vous avez dit.

10 Vous avez dit qu'il y avait des hommes jeunes et moins jeunes qui ont été enlevés ;  
11 quel était l'âge du plus jeune de ces enfants ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

12 R. [11:55:08] Il n'était pas possible de le savoir. Moi, je vous ai expliqué ce que je  
13 savais. Vous savez, parfois, on oublie, on est humain, et on oublie. Même la machine  
14 que vous êtes en train d'utiliser, parfois, si vous n'appuyez pas sur le bon bouton, eh  
15 bien, vous avez un message d'erreur. Je vous prie de... de m'excuser si je ne me  
16 rappelle pas les détails. Je vous ai donné mes explications, et c'est tout ce que je  
17 retiens de cela.

18 Q. [11:55:59] Ces... Ces 40 femmes, lorsqu'elles ont été enlevées, elles ont été  
19 conservées dans le bataillon Sinia... de la brigade Sinia, n'est-ce pas ?

20 R. [11:56:19] D'abord, il ne s'agissait pas de 40 femmes. J'ai dit que le nombre total de  
21 personnes enlevées était de 40, 20 hommes et 20 femmes. Ce sont les personnes qui  
22 ont été enlevées par Sinia et qui ont été présentées et remises à Kony qui les a, à son  
23 tour, conservées dans la brigade Control Altar.

24 Q. [11:56:44] Au temps pour moi, je vous prie de m'excuser : 20 femmes. À l'époque  
25 où ces enlèvements ont eu lieu, donc ces femmes ont été relâchées et redonnées ou  
26 remises à Control Altar, elles étaient avec Sinia avant cela, n'est-ce pas ?

27 R. [11:57:00] Oui, elles étaient avec la brigade Sinia jusqu'à ce qu'elles soient remises  
28 à Kony.

1 Q. [11:57:07] Et certaines d'entre elles sont restées avec la brigade Oka, n'est-ce pas ?

2 R. [11:57:19] Moi, je vous parle de ce qui s'est passé au sein de toute la brigade, tout  
3 la bataillon... de tout le bataillon qui était... qui faisait partie de la brigade.

4 Q. [11:57:29] Mais comme nous sommes dans une... une cour de justice, il faut que  
5 les choses soient bien précises. Lorsque j'ai dit que certaines des femmes sont restées  
6 avec la brigade Oka, c'est... c'est vrai, n'est-ce pas ?

7 R. [11:57:44] Oui, c'est exact.

8 Q. [11:57:48] Dans les foyers des différents *coy*, n'est-ce pas ?

9 R. [11:58:02] Oui.

10 Q. [11:58:03] Y compris dans le foyer ou la maisonnée d'Odomi, n'est-ce pas ?

11 R. [11:58:10] Si je me souviens bien, c'étaient des femmes d'un certain âge qui étaient  
12 un peu plus âgées et deux ont été confiées à la maisonnée d'Odomi.

13 Q. [11:58:33] Pourriez-vous expliquer aux juges de cette Chambre comment ou  
14 pourquoi Kony était furieux s'agissant de ces enlèvements ?

15 R. [11:58:42] En fait, c'est ce dont j'ai parlé. Kony a dit que, dans la brigade Sinia, il y  
16 avait trois femmes qui avaient été... fait l'objet de... d'abus sexuels — disons que trois  
17 hommes ont eu des rapports sexuels avec ces trois filles alors que les autres ne le  
18 savaient pas.

19 Alors, je ne sais pas, en fait, comment Kony a pris connaissance de cela.

20 Q. [11:59:26] Qui étaient ces hommes ? Est-ce que vous pouvez nous le dire ?

21 R. [11:59:31] Vous savez, j'étais jeune à l'époque. Je ne savais pas qui était qui, qui  
22 avait commis ces actes, mais Kony a dit que quelque chose de ce genre s'était produit  
23 au sein de la brigade Sinia ; peut-être que les commandants ont fait quelque chose.  
24 Moi, je n'en sais rien. Tout ce que j'ai appris, c'est que Kony a dit qu'il y a eu  
25 violation des règles au sein de la brigade Sinia.

26 Q. [12:00:10] Est-ce que vous vous souvenez si des personnes ont été punies, à la  
27 suite de cela ?

28 R. [12:00:16] Ça n'était pas facile de savoir ce qui s'était passé, mais j'ai entendu que

1 certains avaient été frappés, fouettés.

2 J'ai entendu que quelqu'un du nom de Bob se trouvait à Terwanga, qu'il avait été  
3 fouetté et qu'il faisait partie de ceux qui avaient violé les règles. Il y en avait un autre  
4 qui s'appelait Ognamu (*phon.*) et qui était dans la brigade Sinia. Il y avait une autre  
5 personne dont je ne me souviens pas du nom et j'ai entendu aussi qu'il avait été  
6 fouetté. Ce sont les trois personnes qui ont été fouettées.

7 Q. [12:01:08] Est-ce que vous vous souvenez si M. Ongwen a été puni ou non ?

8 R. [12:01:18] Je ne suis pas informé de sanctions ou de coups de fouet donnés à  
9 Dominic Ongwen. Nous étions avec eux, je n'ai rien entendu. Les... ces personnes  
10 étaient également en prison. Si Dominic avait fait cela, il aurait été mis prison. Ceux  
11 dont j'ai parlé, Ognamu (*phon.*), et (*inaudible*) ils ont été emprisonnés. Son épouse a  
12 été... lui a été retiré, il devait porter ses propres bagages, ses propres... sa propre  
13 nourriture. C'est la sanction qui lui avait été donnée.

14 Q. [12:02:06] Nous allons aller un petit peu plus loin dans le temps. Je vais vous  
15 donner lecture de quelque chose dans votre entretien.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:02:15] Alors, Monsieur le Président,  
17 il s'agit de l'onglet 17 du classeur de la Défense — 0271-0831 à 0836 et je vais lire la  
18 ligne 154.

19 Q. [12:02:37] Monsieur le Président (*sic*), on vous a posé la question suivante : à quel  
20 moment est-ce que l'ordre a été levé selon lequel Sinia pouvait enlever des femmes.  
21 Et vous avez répondu « cet ordre a été donné lorsque nous sommes arrivés... »

22 R. [12:02:55] Il s'agit d'Omuny Lee — Omuny Lee

23 Q. [12:03:00] Je suis désolé, je prononce mal. « Ce... Cet ordre a été donné à Omuny  
24 Lee, lorsque les gens allaient à Teso. C'est à ce moment-là qu'on a dit que tous les  
25 bataillons pouvaient commencer à faire des enlèvements. » ; c'est exact, n'est-ce pas,  
26 Monsieur le témoin ?

27 R. [12:03:19] Oui, effectivement.

28 Q. [12:03:34] Il est exact, Monsieur le témoin, n'est-ce pas, que certaines femmes ont

1 été enlevées à Teso par la brigade Sinia ?

2 R. [12:03:50] À Omuny Lee — c'est pour cela que j'ai dit cela — les gens, en fait,  
3 allaient à Teso. Et Kony avait donné l'ordre que nous convergions tous à Omuny Lee  
4 et Vincent Otti nous a dit que Sinia pouvait, maintenant, commencer à enlever des  
5 gens à Teso, mais pas des Acholi.

6 Q. [12:04:16] Sans nous dire quoi que ce soit de ce que vous avez fait vous-même,  
7 parce que cela ne nous concerne pas, est-ce que vous pourriez nous dire comment  
8 ces enlèvements se sont déroulés, à Teso ?

9 R. [12:04:31] À Teso, c'était difficile d'expliquer les enlèvements. D'abord, si j'ai... si...  
10 si j'avais été là, j'aurais su comment les enlèvements se déroulaient, mais lorsque je  
11 suis arrivé à Omuny Lee, je me suis arrêté là, je n'ai pas... je n'ai pas continué à  
12 Teso... jusqu'à Teso.

13 Q. [12:05:08] Donc vous n'avez jamais été à Teso, Monsieur le témoin ; c'est ce que  
14 vous dites ?

15 R. [12:05:16] Je ne suis pas arrivé jusqu'à Teso. Je me suis arrêté à Omuny Lee.

16 Q. [12:05:28] Est-ce que vous vous souvenez que deux femmes avaient essayé de  
17 s'échapper de la brigade Sinia ? Elles avaient été enlevées à Teso. Il s'agit de Acen et  
18 de Apiyo.

19 R. [12:05:46] Je me souviens qu'elles étaient déjà revenues et qu'elles nous ont  
20 rencontrés dans un endroit appelé Kot-Omor. Je me souviens de ce qui s'est passé.  
21 Nous avons rencontré d'autres personnes qui venaient de Teso. Et nous étions  
22 ensemble, nous revenions vers Acholi à ce moment-là.

23 Q. [12:06:15] Et elles ont été enlevées par la brigade Sinia à Teso, n'est-ce pas ?

24 R. [12:06:23] Oui, effectivement.

25 Q. [12:06:35] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de quelque chose de  
26 votre entretien — il s'agit de l'onglet 17 du classeur de la Défense. La référence  
27 est 0271-0831 à 846, et je vais vous donner lecture de la ligne 501.

28 On vous a demandé : « Est-ce qu'il y a eu d'autres exemples d'enlèvement sous

1 Dominic ? » Et vous répondez : « Je ne peux pas nier... je ne peux pas dire qu'il n'y  
2 en a pas eu. Il y a eu certains enlèvements qui auront... il y a certainement eu certains  
3 enlèvements qui ont eu lieu parce que, pour lui, il utilisait la loi. » C'est exact, n'est-  
4 ce pas ?

5 R. [12:07:28] Oui.

6 Q. [12:07:35] Je vais passer en revue les épouses de M. Ongwen. Il avait une femme  
7 qui s'appelait Abang Katie, n'est-ce pas ?

8 R. [12:07:55] Vous parlez de Abang Katie ?

9 Q. [12:08:29] Oui.

10 Est-ce que c'est exact ? Est-ce qu'il avait une épouse du nom de Abang Katie ?

11 R. [12:08:37] Oui, je crois qu'il avait une épouse du nom de Abang Katie.

12 Q. [12:08:44] Et il avait aussi une épouse du nom de Ayari, n'est-ce pas ?

13 R. [12:08:54] Oui, il avait également une épouse du nom de Ayari.

14 Q. [12:09:02] Est-ce que vous vous souvenez où Ayari a été enlevée ?

15 R. [12:09:06] Je ne me souviens pas où a été enlevée Ayari. Je sais seulement que  
16 c'était l'épouse de... de... de Co Dominic.

17 Q. [12:09:25] Et M. Ongwen avait également une épouse du nom de Aber, n'est-ce  
18 pas ?

19 R. [12:09:30] Oui.

20 Q. [12:09:31] Et elle avait trois enfants de M. Ongwen, n'est-ce pas ?

21 R. [12:09:35] Oui, effectivement.

22 Q. [12:09:45] Et il en avait une autre du nom de Min Oyella, n'est-ce pas ?

23 R. [12:09:52] Oui, effectivement.

24 Q. [12:10:03] Je vais passer à un autre sujet, Monsieur le témoin. Il s'agit de votre rôle  
25 au sein de la brigade Sinia.

26 Vous étiez le soutien OC de Oka à un moment donné, n'est-ce pas ?

27 R. [12:10:34] Oui.

28 Q. [12:10:39] Et vous étiez en charge des armes lourdes dans votre bataillon, n'est-ce

- 1 pas, en tant que OC... en tant que soutien OC.
- 2 R. [12:11:03] Oui, effectivement.
- 3 Q. [12:11:04] Et cela incluait des armes telles que les B-10, n'est-ce pas ?
- 4 R. [12:11:10] Oui, effectivement.
- 5 Q. [12:11:14] Et des mitraillettes lourdes comme la 12 ou le PK ?
- 6 R. [12:11:24] Oui, effectivement.
- 7 Q. [12:11:27] Et également des mortiers de 60 mm, n'est-ce pas ?
- 8 R. [12:11:33] Oui.
- 9 Q. [12:11:38] Et les RPG ?
- 10 R. [12:11:41] Oui, effectivement.
- 11 Q. [12:11:51] Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Ocen Garang ?
- 12 R. [12:11:59] Je me souviens de quelqu'un du nom de Ocen Garang.
- 13 Q. [12:12:04] Il était également commandant de soutien au sein de la brigade Sinia,
- 14 n'est-ce pas ?
- 15 R. [12:12:12] Non, il n'était pas dans la brigade, il appartenait au bataillon Terwanga.
- 16 Q. [12:12:24] Et il était commandant de soutien dans ce bataillon Terwanga, n'est-ce
- 17 pas ?
- 18 R. [12:12:31] Oui, effectivement.
- 19 Q. [12:12:46] Vous avez dit, hier, que vous n'avez... vous n'étiez pas présent lorsque
- 20 M. Ongwen a été blessé, n'est-ce pas ?
- 21 R. [12:12:53] Oui, lorsque M. Ongwen a été blessé, je n'étais pas présent.
- 22 Q. [12:13:00] En fait, vous aviez été sélectionné pour... pour... pour aller vers le nord
- 23 avec Buk Abudema, n'est-ce pas — vers le Soudan ?
- 24 R. [12:13:13] Oui.
- 25 Q. [12:13:20] Et Buk Abudema avait quelques problèmes dans ses relations avec
- 26 M. Ongwen, n'est-ce pas ?
- 27 R. [12:13:27] Oui, effectivement.
- 28 Q. [12:13:36] Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour la nature de ces problèmes ?

1 R. [12:13:44] D'après ce que j'ai pu observer, je... je ne connais pas les... les détails de  
2 comment ça a commencé, mais à partir du moment où Tabuley a été retiré et que  
3 Buk a été amené à la brigade Sinia, j'ai vu qu'ils ne vivaient pas dans l'harmonie.  
4 Buk Abudema n'aimait pas Dominic. Ça arrive. Je ne sais pas s'il y avait certaines  
5 tensions avant cela ou s'ils... simplement, il... il ne l'aimait pas, mais en tout cas, il  
6 n'aimait pas Dominic, il n'aimait pas lui parler directement. Il y avait souvent de la  
7 tension entre eux. Je... je ne sais pas quelle en est l'origine, je ne sais pas à quel  
8 moment ça a commencé.

9 Q. [12:14:47] Précédemment dans votre déposition, vous avez donné des détails à la  
10 Cour sur plusieurs choses et ça a été très utile. Est-ce que vous pourriez nous donner  
11 des exemples de ces moments de tension entre... entre Buk Abudema et  
12 M. Ongwen ?

13 R. [12:15:08] D'après ce que j'ai pu voir, la tension entre ces deux personnes est  
14 devenue évidente lorsque nous nous sommes rencontrés. D'abord, Abudema s'est  
15 plaint du fait que Odomi... bon, il disait qu'il savait comment traiter les soldats, et  
16 lorsque les soldats se rencontraient à un point de rendez-vous, Odomi convainrait  
17 certains soldats... certains soldats — pardon — de venir à lui, il traitait bien les... les  
18 soldats. C'était la première chose que j'ai vue comme signe de tension. Très souvent,  
19 les soldats aimaient être à Oka, où se trouvait Odomi. Odomi savait manier la  
20 politique pour convaincre les soldats de rester... de rester avec lui.

21 Deuxièmement, il disait que Odomi aimait acheter des choses auprès des civils. Par  
22 exemple, Buk allait voir Kony et dit... et disait « Odomi... le bataillon d'Odomi  
23 voulait se rendre. À chaque fois que Odomi et son bataillon allait quelque part, il  
24 achetait de la nourriture auprès des civils. » Je vous ai dit, précédemment, au sujet  
25 de cette plainte que lorsque Odomi se rendait quelque part, il ne provoquait pas de  
26 désastre chez les... chez les... chez les civils. Il vit avec les civils de manière très  
27 ouverte, les civils se rassemblent, les civils dansent, il se mélange librement avec les  
28 civils et les civils vont convaincre Odomi de se rendre et de rejoindre le

1 gouvernement. Même la radio que Odomi utilisait à un moment donné, et qui lui  
2 avait été donnée... et que... qui lui avait été donnée par Kony, qui donnait un  
3 ordre... donc Kony a donné l'ordre que cette radio lui soit retirée. La radio qui fait  
4 danser les civils devait être retirée à Odomi. C'est comme ça que la tension a  
5 commencé.

6 À un moment donné, Odomi a sélectionné les soldats du bataillon Oka et il voulait  
7 aller attaquer les... le quartier général de manière à ce qu'il puisse partir et aller au  
8 gouvernement comme il le souhaitait, mais ensuite il a ignoré toute la chose et,  
9 effectivement, cette tension a continué à exister entre les deux. Les... la lutte a  
10 continué entre les deux.

11 Q. [12:18:23] Avant d'aller vers le nord, au Soudan, vous avez rencontré Abudema à  
12 un point de rendez-vous, n'est-ce pas ?

13 R. [12:18:32] Oui, lorsque nous nous rendions au Soudan, nous sommes allés avec  
14 Abudema. Nous sommes allés au Soudan avec Buk Abudema, nous sommes allés  
15 ensemble.

16 Q. [12:18:43] Et c'est de la part d'Abudema — de M. Abudema — que vous avez  
17 appris que M. Ongwen avait été arrêté, n'est-ce pas ?

18 R. [12:18:53] Oui. Lorsque nous étions en chemin pour le Soudan, nous avons appris  
19 que... enfin, nous étions déjà arrivés à un endroit du nom de... Kot-Omor, il y avait  
20 un point de rendez-vous à cet endroit ; c'est là, à cet endroit, que j'ai compris que  
21 Dominic Ongwen avait été arrêté. Nous nous déplaçons vers le Soudan avec  
22 Abudema... avec ceux d'Abudema.

23 Q. [12:19:23] Et comme vous l'avez dit à l'Accusation, le... l'arrestation de  
24 M. Ongwen est arrivée après la mort de Tabuley et Yadin ?

25 R. [12:19:41] Oui, effectivement.

26 Q. [12:19:47] Vous avez parlé de radio récemment ; je voudrais que vous  
27 développiez.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:20:06]

1 Une petite minute, Monsieur le Président, s'il vous plaît, je dois retrouver la bonne  
2 page dans la transcription.

3 Donc, il s'agit de la transcription en temps réel, page 24.

4 Q. [12:20:40] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous aviez commencé à  
5 avoir votre propre avis en ce qui concerne les mensonges qu'on vous avait livrés au  
6 sein de l'ARS, une fois que vous avez commencé à écouter la radio. Est-ce que vous  
7 pourriez vous... expliquer un petit peu ce que vous entendez par-là ?

8 R. [12:21:07] De quelle manière, je n'ai pas bien compris la question ; est-ce que vous  
9 pourriez la reposer, s'il vous plaît ?

10 Q. [12:21:16] Vous avez dit que, initialement, vous croyiez à tout ce qu'on vous avait  
11 dit au sujet de ce qui vous arriverait si vous preniez la fuite — les choses qu'on vous  
12 avait « dits » au sein de l'ARS. Ensuite, vous avez déclaré que vous... vous avez  
13 cessé d'y croire et vous avez commencé à avoir votre propre avis.

14 R. [12:21:47] J'ai expliqué précédemment qu'au Soudan, lorsque nous avons quitté  
15 le... l'Ouganda et que nous nous dirigeons vers le Soudan pour les négociations de  
16 paix, j'ai... je croyais fermement. J'ai vu des... des gens qui se trouvaient dans la  
17 brousse et qui s'étaient rendus, je les ai vus moi-même.

18 Deuxièmement, j'ai vu les commandants de Sinia qui étaient là.

19 Troisièmement, nous sommes également rentrés et j'ai vu, là, que ce que je croyais,  
20 finalement, tout ce qu'on nous avait dit n'était pas vrai.

21 Q. [12:22:33] Est-ce que vous avez entendu parler d'une émission appelée Dwog  
22 Paco ?

23 R. [12:22:40] J'ai dit précédemment qu'ils parlaient dans cette émission. J'ai entendu,  
24 dans ce programme... Même hier, j'ai dit que si vous prenez contact avec eux, ils  
25 vont enregistrer votre voix et qu'ensuite, ils vont utiliser votre voix sur Radio  
26 Mega et que vous allez effectivement être tué. Je l'ai mentionné hier.

27 Q. [12:23:06] Lorsque vous écoutiez ces émissions, à quoi est-ce qu'elles vous  
28 faisaient penser ?

1 R. [12:23:20] Lorsque l'on écoute, on a envie de rentrer à la maison, mais la question,  
2 le risque d'être tué fait obstacle à votre retour. Lorsque vous entendez que vous allez  
3 mourir lorsque vous arrivez à la maison, vous êtes découragé. Même si on vous  
4 demande qui vous êtes, dans la brousse, et que vous entendez que lorsque vous  
5 arriverez chez vous, eh bien, ils vont vous tuer, qu'ils vont vous demander de sauter  
6 dans l'eau, je ne connais personne qui se jetterait, comme cela, en eau profonde.

7 Q. [12:24:07] Est-ce que vous avez rencontré Odong Cow pendant les pourparlers de  
8 paix ?

9 R. [12:24:11] Pendant les pourparlers de paix, j'ai vu Odong Cow, il se... il était là en  
10 personne, mais je ne lui ai pas parlé. Je n'étais pas proche de lui, je n'avais pas  
11 d'interaction avec lui, même pas une fois.

12 Q. [12:24:29] Et Otto Sunday, est-ce que vous l'avez vu pendant les pourparlers de  
13 paix ?

14 R. [12:24:37] Je les...je les ai vus tous les deux pendant les pourparlers de paix, mais  
15 je n'ai pas eu de contacts avec eux, je ne leur ai pas parlé, je n'étais pas proche d'eux  
16 du tout.

17 Q. [12:24:51] Merci, Monsieur le témoin. Nous allons maintenant parler, rapidement,  
18 des esprits.

19 Vous... On en a déjà beaucoup parlé et assez en détail, hier, donc, je serai très bref. Je  
20 voudrais parler de quelque chose que vous avez déclaré dans votre déclaration à la  
21 Défense.

22 Donc, il s'agit de l'onglet 1, paragraphe 10, dans le classeur de la Défense. Donc, la  
23 référence ERN c'est UGA-D26-0022-0301 et la page est 0022-0306.

24 Monsieur le témoin, vous avez déclaré : « D'après ce que j'ai vu, l'élément spirituel  
25 de l'ARS existait très fortement de 1995 à 2003. Ce n'est pas avant 2003, autour de  
26 l'opération Poignée (*sic*) de fer, que j'ai remarqué que les esprits avaient quitté  
27 Kony. » C'est exact, n'est-ce pas ?

28 M. OBHOF (interprétation) : [12:26:16] Monsieur le Président, j'ai également posé

1 une question, et nous avons eu une réponse détaillée hier, vous l'avez entendue  
2 vous-même.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:28] Mais je ne vois pas  
4 de mal à ce que nous fassions référence au libellé exact de ce paragraphe 10 dans la  
5 déclaration du témoin. Sinon, bien sûr, nous devons continuer, mais il est tout à  
6 fait... c'est tout à fait clair, mais je vous donnerai la possibilité de revenir, après coup,  
7 poser des... Nd'autres questions, si nécessaire, mais je ne vois pas de problème ici.

8 Q. [12:26:53] Vous pouvez répondre à la question, Monsieur le témoin. Donc, vous  
9 avez entendu ce qu'a dit l'Accusation, ce que l'Accusation a lu, cela fait partie de la  
10 déclaration que vous avez faite à les Défense. Donc, la question est de savoir si cela  
11 correspond à la vérité ou non.

12 R. [12:27:21] Nous avons déjà parlé de cette question. Si je trouve quelque chose dont  
13 je n'ai pas encore parlé, oui, je peux répondre.

14 Q. [12:27:46] Je pense que vous pouvez simplement répéter ce que vous avez déjà dit.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:27:51]

16 Q. [12:27:52] Monsieur le témoin, je vais répéter ce que vous avez déclaré et vous  
17 pouvez me dire, ensuite : « D'après ce que j'ai vu, l'élément spirituel de l'ARS a  
18 existé de manière très forte de 1995 à 2003. Ce n'est pas avant 2003, autour de  
19 l'opération Poigne de fer, que j'ai remarqué que les esprits avaient quitté Kony. » ;  
20 c'est exact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

21 R. [12:28:24] Oui, effectivement, j'ai dit cela.

22 Q. [12:28:25] Je poursuis avec le même paragraphe. Vous avez déclaré : « Je dis que  
23 les esprits ont quitté Kony à ce moment-là parce que, à peu près à ce moment-là, le...  
24 la... le caractère de Kony a changé. Vous pouvez dire lorsque quelqu'un ment. Et j'ai  
25 vu que Kony ne... n'avait plus cette honnêteté dans ses yeux. » ; c'est exact, n'est-ce  
26 pas, Monsieur le témoin ?

27 R. [12:28:57] Oui, effectivement.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:28:59] Monsieur le Président,

1 Monsieur le Président, et c'est la deuxième moitié de la réponse que nous n'avons  
2 pas bien examinée, hier, en détail.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:11] Oui, je sais que cela  
4 est un petit peu répétitif, mais quoi qu'il en soit, ça ne fait pas de mal de refaire  
5 référence à une... à la déclaration précédente, surtout lorsque le témoin confirme  
6 cela. Cela donne plus de clarté aux choses, je dirais.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:29:37]

8 Q. [12:29:37] Monsieur le témoin, vous n'êtes... vous n'êtes... vous ne... n'êtes pas  
9 allé avec Buk au Soudan, n'est-ce pas ?

10 R. [12:29:47] Oui, effectivement.

11 Q. [12:29:50] Et Kony vous a informé, lorsque vous êtes allés au Soudan, que  
12 Dominic était maintenant devenu le commandant de brigade de Sinia, n'est-ce pas ?

13 R. [12:30:04] Oui.

14 Q. [12:30:06] Est-ce que vous pourriez nous dire à quel endroit vous vous trouviez  
15 lorsque vous avez entendu cela ?

16 R. [12:30:12] À ce stade, nous étions dans un endroit pas très loin de Lubanga Tek.  
17 Nous n'étions pas loin du camp de Lubanga Tek. Il y avait un cours d'eau, je ne me  
18 souviens pas du nom de ce cours d'eau, mais ça n'était pas loin de ce camp. Il a retiré  
19 son poste, à Buk, qui n'était plus commandant de brigade à Sinia.

20 Q. [12:31:00] Et Buk est retourné à la division, n'est-ce pas ?

21 R. [12:31:04] C'est exact.

22 Q. [12:31:06] Monsieur le témoin, je vais vous lire quelque chose que vous avez dit  
23 dans le cadre de votre audition avec l'Accusation.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit de  
25 l'onglet n° 14 qui correspond à la référence UGA-OTP-0271, à la page 0749, et la page  
26 qui m'intéresse, c'est la page 0775.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:29] Il s'agit de... du  
28 classeur de la Défense.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:31:33] C'est exact.

2 Q. [12:31:35] Monsieur le témoin, lors de cette audition, vous êtes en train de parler  
3 de Dominic et comme étant le commandant de brigade Sinia. Et à la ligne 864, la  
4 question suivante vous est posée : « Est-ce que cela signifie que Ongwen a été libéré  
5 de prison et qu'il est devenu immédiatement commandant de brigade ? » Et vous  
6 avez répondu ceci : « Il a été relâché et il y est resté pendant quelque temps. » Et  
7 vous poursuivez en disant — je cite : « Il est resté là pendant quelque temps avant  
8 d'être nommé. Est-ce que vous savez que Kony a ces considérations politiques, et  
9 parce que, d'après lui, s'il le gardait comme cela pendant longtemps, eh bien, il  
10 s'évaderait et rentrerait chez lui ? » Fin de citation.

11 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous avez voulu dire dans cette  
12 dernière phrase, que si Kony le maintenait là pendant longtemps, il s'évaderait et  
13 retournerait chez lui ?

14 R. [12:32:45] Oui, je peux vous expliquer cela.

15 Voici ce que j'ai à vous dire. Très souvent, par exemple, Dominic était emprisonné.  
16 La raison pour laquelle je sais qu'il est... il a été nommé commandant de brigade  
17 immédiatement, à cette époque-là, Kony avait déjà ordonné que l'on... qu'on le tue.  
18 Donc, je sais que s'il restait là sans occuper de fonctions précises, il y aurait... il  
19 continuerait de constituer un problème pour lui. En revanche, si on lui donnait un  
20 autre poste, eh bien, Kony lui-même savait qu'il réglerait ainsi le problème. Peut-être  
21 qu'il l'a nommé pour lui permettre de se calmer, de... de surmonter ce qu'il avait  
22 traversé parce que vous-même, en tant que personne, si vous traversez une période  
23 difficile, qu'est-ce que l'on peut faire pour vous donner des conseils et pour vous  
24 permettre de retrouver votre vie normale ? Eh bien, c'est quelque chose qui vous est  
25 proposé pour que vous puissiez vous en sortir après avoir traversé une telle  
26 expérience.

27 Q. [12:34:41] Il est vrai, n'est-ce pas, que lorsque vous avez entendu cette nouvelle,  
28 vous avez commencé à vous diriger vers le sud, vers l'Ouganda ?

1 R. [12:34:54] C'est exact.

2 Q. [12:35:00] Et vous êtes retourné avec Lakati ?

3 R. [12:35:06] C'est exact.

4 Q. [12:35:10] Et Lakati avait appris de Dominic qu'il était censé rencontrer quelqu'un  
5 à Atanga ?

6 R. [12:35:23] Non, non, cela n'a pas été transcrit correctement.

7 Q. [12:35:33] Il n'est pas exact que vous avez rencontré quatre personnes qui avaient  
8 été envoyées par Odomi à Atanga lorsque vous vous dirigiez vers le sud ?

9 R. [12:35:49] Lorsque nous avons quitté le Soudan, nous nous sommes déplacés avec  
10 Lakati. Et celui-ci est resté dans la région de Palabek. Nous avons poursuivi notre  
11 chemin, nous avons rencontré quatre personnes envoyées par Dominic pour venir  
12 nous chercher dans un lieu qui s'appelle Lakalanganya (*phon.*).

13 Q. [12:36:11] Et que vous ont dit ces quatre personnes ?

14 R. [12:36:15] Elles ont dit que chacun devait regagner son bataillon, parce que chacun  
15 provenait d'un bataillon, eh bien, nous devions regagner nos bataillons respectifs.

16 Q. [12:36:35] Et c'est exact, vous êtes retournés à Oka, parce que vous apparteniez au  
17 bataillon Oka, n'est-ce pas ?

18 R. [12:36:45] Oui, j'ai regagné Oka.

19 Q. [12:36:51] En fait, vous êtes retourné avec le nouveau commandant du bataillon  
20 Oka, Ben Acellam, n'est-ce pas ?

21 R. [12:37:06] Oui.

22 Q. [12:37:13] Monsieur le témoin, je vais vous montrer une carte que vous avez  
23 dessinée lors de votre audition avec le Bureau du Procureur.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:37:28] Monsieur le Président, il s'agit  
25 de la carte portant la référence UGA-OTP-0237-0118, mais nous aimerions avoir la  
26 main pour diffuser cette carte depuis notre pupitre.

27 Juste un instant, je vous prie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:51] Quelques minutes

1 risquent d'être excessives, mais je suppose que vous voulez dire « quelques  
2 instants ».

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:38:19] Vous avez la main, Monsieur le  
4 Procureur. Est-ce qu'il s'agit d'un document public ?

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:38:30] Oui.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:38:31] Je vous remercie.

7 Le document sera affiché sur le pavé « *Evidence 2* ».

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:44] Le document est  
9 déjà affiché à l'écran, veuillez poursuivre, Monsieur Sachithanandan.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:38:51]

11 Q. [12:38:52] Monsieur le témoin, il s'agit d'une carte que vous avez annotée lors de  
12 votre audition avec le Bureau du Procureur. C'est... Je crois comprendre qu'il s'agit  
13 d'une carte plus grande, en réalité. J'aimerais donc que l'on fasse un zoom avant de  
14 cette carte, car la version qui est affichée est la version réduite.

15 R. [12:39:18] Oui, je peux la voir.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:39:23] Monsieur le Président, la  
17 version qui est affichée à l'écran avec zoom avant, aux fins du compte rendu, porte  
18 la référence ERN suivante : 0286-1313.

19 Q. [12:39:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette carte à l'écran ?

20 R. [12:39:56] Je peux la voir, mais c'est trop petit. Je vois « Pajule » qui est indiqué  
21 clairement, mais l'écriture est trop petite ; en plus, je ne peux pas lire.

22 Q. [12:40:09] Ce n'est pas bien grave, Monsieur le témoin, nous allons procéder étape  
23 par étape.

24 Vers la gauche, en grandes lettres, en lettres majuscules, l'on peut lire « GULU »,  
25 n'est-ce pas ?

26 R. [12:40:25] Oui.

27 Q. [12:40:25] Vous venez de nous dire que, en haut, à droite, vous pouvez lire  
28 « Pajule », n'est-ce pas ?

1 R. [12:40:32] Oui.

2 Q. [12:40:37] Et au milieu de la carte, au centre, l'on peut voir « Pader », n'est-ce pas ?

3 R. [12:40:42] Oui, je peux voir cela. Oui, je le vois.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:59] Il n'est pas  
5 nécessaire que le témoin lise.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:41:03]

7 Q. [12:41:06] Monsieur le témoin, nous allons simplement agrandir davantage cette  
8 carte pour voir la région ou la zone d'Odek. Vous pouvez voir au centre de l'écran  
9 « Odek », n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

10 R. [12:41:23] Oui.

11 Q. [12:41:24] Et à la gauche d'Odek, vous pouvez lire « Lalogi », n'est-ce pas ?

12 R. [12:41:41] Oui.

13 Q. [12:41:43] Je voudrais maintenant que nous allions de l'autre côté de la rivière  
14 Aswa ; l'on peut voir Koyo et Koyo Lalogi, n'est-ce pas ?

15 R. [12:41:58] Oui.

16 Q. [12:41:59] Entre Pader et Gulu, il y a la rivière Aswa ; c'est exact ?

17 R. [12:42:08] Oui.

18 Q. [12:42:18] Nous allons donc utiliser cette carte pour revenir sur un certain nombre  
19 de choses que vous avez dites lors de votre audition avec la Défense et le Bureau du  
20 Procureur. Et je vais commencer par ce que vous avez dit à la Défense.

21 Est-ce que l'on peut afficher la carte suivante ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:42:49] Monsieur le Président, la  
24 référence ERN de cette carte est UGA-OTP-0286-1314 – 1314. Il s'agit de  
25 l'onglet n° 4 du classeur de l'Accusation.

26 Q. [12:43:07] Monsieur le témoin, il est exact, n'est-ce pas, que cette carte représente  
27 votre emplacement, celui que vous avez indiqué à la Défense, l'emplacement où  
28 vous étiez lors de l'attaque d'Odek. Si vous regardez ce cercle violet, donc, cela

1 représente l'emplacement où vous étiez dans la région de Lalogi, c'est là que vous  
2 étiez lors de l'attaque d'Odek. C'est ce que vous avez dit à la Défense, n'est-ce pas ?

3 R. [12:43:39] Si vous êtes à Lapak et que vous vous dirigez vers le nord, eh bien, vous  
4 vous dirigez vers Koyo Lalogi, mais, dans l'autre sens, vous vous dirigez vers Pader.

5 Q. [12:44:00] Donc, vous étiez dans un lieu entre Lapak et Lapet (*phon.*), n'est-ce pas ?

6 R. [12:44:10] Oui.

7 Q. [12:44:16] M. Ongwen, son emplacement est représenté par le cercle vert. Il était  
8 avec vous lors de l'attaque d'Odek, d'après ce que vous avez dit à la Défense,  
9 n'est-ce pas ?

10 R. [12:44:30] Oui, c'est exact.

11 Q. [12:44:42] Et vous avez déclaré que M. Ongwen avait été blessé, n'est-ce pas ?

12 R. [12:44:50] Il avait été blessé avant cela, donc, il récupérait de sa blessure. Il ne  
13 s'agissait pas d'une nouvelle blessure, mais il avait déjà été blessé. Donc, parfois, il  
14 se plaignait de douleurs au niveau du thorax.

15 Q. [12:45:17] Et vous étiez un petit groupe, vous étiez à la recherche de manioc et de  
16 tomates, n'est-ce pas ?

17 R. [12:45:30] C'est exact.

18 Q. [12:45:31] Monsieur le témoin, je vais revenir maintenant à ce que vous avez dit à  
19 l'Accusation.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:45:36] Est-ce que l'on peut passer à  
21 l'onglet suivant ?

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:45:42] Je voudrais soulever une objection concernant  
23 cette carte, et je vais donner lecture à l'onglet n° 11 qui vient après toutes ces  
24 citations. Donc, à l'onglet n° 11...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:50] L'onglet n° 11 de  
26 quel classeur ?

27 M. OBHOF (interprétation) : [12:45:55] De la Défense, qui correspond à la référence  
28 0271-0661, page 0689, à partir de la ligne 6965.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [12:46:09] Monsieur le Président, je dois soulever  
2 une objection. Je ne voudrais pas que M<sup>e</sup> Obhof commence à apporter cet élément  
3 d'information en la présence du témoin.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:46:20] D'accord, le témoin peut être... ou... on peut  
5 interrompre la transmission avec le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:26] Très bien. Nous  
7 allons donc interrompre la transmission.

8 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

10 Les choses risquent d'être un peu compliquées. Si j'avais su cela, j'aurais peut-être  
11 adopté une autre approche.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:47:48] C'est bientôt la pause déjeuner, nous  
13 pourrions peut-être discuter de cela et puis faire la pause.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:57] Presque prêt... Bon,  
15 la liaison a été coupée.

16 Vous étiez sur le point de lire quelque chose qui se trouve à la page 0689.

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:48:03] C'est exact.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:04] Quelle ligne ?

19 M. OBHOF (interprétation) : [12:48:06] Ligne 965 à la ligne 967, lorsque la question  
20 est posée concernant... ou la question est posée : « Vous ne vous rappelez pas d'avoir  
21 entendu l'attaque d'Odek ? » C'était là la question et l'interprète dit : « J'ai entendu  
22 parler de cela, mais il n'y avait pas de distinction entre l'attaque... cette attaque et la  
23 mienne. C'est différent parce qu'il y avait eu plusieurs attaques, et peut-être que j'ai  
24 entendu parler d'une attaque différente de celle-ci. »

25 Le fait de dire que cette attaque qui se trouve sur la carte correspond à  
26 l'emplacement de l'attaque survenue le 29 avril 2004, eh bien, le témoin a dit lors de  
27 son audition qui... quelque chose de moins précis. Donc, l'Accusation fait une  
28 déclaration qui tend à changer les propos du témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:59] Je ne pense pas qu'il  
2 s'agisse d'une objection de principe quant à l'utilisation de cette carte avec le témoin.

3 M. OBHOF (interprétation) : [12:49:07] Non, il s'agit de la date, Monsieur le  
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:09] Oui, j'en suis tout à  
6 fait conscient. Mais si M. Sachithanandan indique clairement qu'il ne laisse pas  
7 entendre que c'est exactement ce qu'avait à l'esprit le témoin, c'est-à-dire  
8 le 29 avril 2005, si je ne m'abuse, eh bien, à ce moment-là, j'ai n'aurais pas d'objection  
9 à ce qu'il pose cette question. Donc, je rejette partiellement votre question (*sic*), à  
10 condition qu'il précise le sens de sa question.

11 Mais maintenant que le témoin a apporté cette précision dans la réponse qu'il a  
12 apportée, il va falloir que vous lui rappeliez cela et que vous lui donniez la  
13 possibilité de répondre en ce sens.

14 Vous comprenez ce que je veux dire ?

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:49:53] Monsieur le Président,  
16 l'affirmation que nous nous apprêtons à présenter...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:00] Le 29 avril ?

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:50:03] Évidemment, le témoin est  
19 libre de répondre comme bon lui semble, et M<sup>e</sup> Obhof pourra toujours indiquer lors  
20 de son plaidoyer final que c'est la bonne attaque ou pas l'attaque qui nous... qui nous  
21 intéresse.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:25] Posez-lui la  
23 question, d'abord.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:50:28] D'accord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:29] Très bien. Donc,  
26 vous allez lui poser la question et demandez-lui s'il se rappelle cela, et demandez-lui  
27 ou faites-lui part de votre affirmation, et M<sup>e</sup> Obhof pourra toujours poser des  
28 questions complémentaires après votre interrogatoire et redire au témoin ce qu'il

1 nous a déjà indiqué afin que le compte rendu témoigne de cela. Il y aura la réponse  
2 du témoin à une question directe ainsi que la réponse comportant un... une réserve.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:51:00] Monsieur le Président, afin  
4 que les choses soient bien claires, la carte a été préparée par le témoin et le témoin a  
5 déjà déposé...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:09] Le 29 avril, vient de  
7 là ?

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:51:12] C'est ce que nous croyons,  
9 c'est notre position.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:14] Alors, à ce  
11 moment-là, faites-lui part de votre position.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:51:18] Nous avons su... simplement  
13 indiqué les emplacements qui ont été proposés par l'Accusation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:27] Vous devez le dire  
15 clairement au témoin afin qu'il n'y ait pas de confusion et Me Obhof aura l'occasion  
16 de poser des questions complémentaires.

17 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:51:44] Monsieur le  
18 Président, la cabine acholi n'est pas en mesure de suivre ces échanges qui sont... se  
19 déroulent en même temps. Il y a un chevauchement de voix.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:49] J'ai dit que vous  
21 pouvez faire part de cette affirmation au témoin en lui rappelant qu'il s'agit  
22 simplement d'une affirmation, en lui rappelant ce qu'il a dit et ce que vous  
23 prétendez ou ce que vous déduisez de ses propos, après quoi Me Obhof aura  
24 l'occasion, après la pause déjeuner, de poser des questions complémentaires, en lui  
25 rappelant sa déclaration initiale, pour lui rappeler également qu'il avait peut-être  
26 émis quelques réserves.

27 Très bien. Rétablissons la transmission maintenant.

28 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

1 Est-ce que la liaison a été rétablie ? Oui. Bien.

2 Monsieur Sachithanandan, veuillez poursuivre.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:52:31]

4 Q. [12:52:31] Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux une carte qui se rapporte  
5 aux réponses que vous avez données à l'Accusation. L'Accusation a annoté cette  
6 carte en indiquant l'emplacement où vous vous trouviez ainsi que l'emplacement où  
7 se trouvait M. Ongwen. En mauve, c'est l'endroit où vous étiez et l'endroit où se  
8 trouvait M. Ongwen est indiqué en vert. Et je vais vous rappeler ce que vous avez dit  
9 à l'Accusation lors de votre audition.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:53:03] Monsieur le Président, je fais  
11 référence à l'onglet n° 11 de la Défense, UGA-OTP-0271-0661, à la page 688, à partir  
12 de la ligne 99 — pardon — la ligne 920.

13 Q. [12:53:33] Monsieur le témoin, la question suivante vous a été posée : « Est-ce que  
14 vous êtes informé de troupes qui se seraient déplacées de l'endroit où vous étiez à  
15 l'endroit où se trouvait Dominic, en prévision de l'attaque d'Odek ? »

16 Réponse : « Non, nos soldats ne sont jamais allés parce que, pendant toute cette  
17 période-là... — non, pardon — parce qu'à cette époque-là, il y a eu une crue de la  
18 rivière, et donc, nous ne pouvions pas franchir la rivière. Mais comme il y a eu une  
19 crue des eaux, nous ne pouvions pas traverser la rivière pour rencontrer Dominic et  
20 nous devons le faire autour de juillet-août. »

21 C'est exact, n'est-ce pas, Monsieur le Président (*sic*), vous avez dit à l'Accusation que  
22 Dominic Ongwen et vous étiez dans deux... des deux côtés de la rivière au moment  
23 de l'attaque d'Odek ?

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:54:17] Monsieur le Président, l'Accusation vient de  
25 d'évoquer juillet août.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:24] Nous allons  
27 poursuivre pour l'instant. Je vais le faire pour la première fois, mais en toute justice  
28 envers le témoin, vous pouvez lui faire part de cette affirmation et, après sa réponse,

1 je vous invite à lire deux lignes plus bas. Parce que la question vous est posée :

2 « Est-ce que je vous ai dit que c'était en avril ? »

3 Veuillez poursuivre, pour l'instant, pour être juste envers le témoin.

4 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:54:46] Très bien, Monsieur le  
5 Président.

6 Q. [12:54:51] Et le Procureur vous pose la question suivante... l'enquêteur vous pose  
7 la question suivante : « Si je vous disais que l'attaque a eu lieu en avril, l'attaque  
8 d'Odek, qu'est-ce que vous auriez à dire à cela ? »

9 Réponse... Votre réponse est celle-ci : « C'est pourquoi je vous ai dit que l'attaque a  
10 eu lieu pendant la saison des pluies, mais je ne peux pas vous dire exactement  
11 quand. »

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:13] C'est très bien.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) :

14 Q. [12:55:15] C'est exact ? Cette affirmation est exacte, n'est pas, Monsieur le témoin ?

15 R. [12:55:22] C'est exact. Parce que, en ce qui concerne l'attaque au sujet de laquelle  
16 vous m'avez interrogé à ce moment-là, eh bien, moi, je n'étais pas informé, je ne  
17 savais pas à quelle attaque précise vous faisiez référence. Je ne sais pas de quelle  
18 attaque vous vouliez que je vous parle parce que, dans le Nord de l'Ouganda, il y a  
19 eu plusieurs attaques et les gens sont au courant de ces attaques. Certaines de ces  
20 attaques sont moins graves, sont moins importantes.

21 Donc, lorsque j'ai été auditionné, on ne m'a pas précisé de quelle attaque vous  
22 vouliez que je vous parle. Pour ma part, je parlais d'une attaque dont j'étais au  
23 courant, dont j'ai été informé, pas forcément celle qui vous intéressait. À nouveau,  
24 lorsque l'on m'a interrogé au sujet de l'attaque principale qui intéressait l'enquêteur,  
25 c'est à ce moment-là que je me suis rappelé. Il y avait un peu de confusion autour de  
26 cette question. Ce dont je me souvenais, surtout si je n'ai pas participé à cette  
27 attaque, eh bien, ce n'était pas un souvenir très précis, c'est... il y a des risques que  
28 j'oublie ou que je ne me rappelle pas exactement ce qui s'est passé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:55] Voilà qui vous évite  
2 d'avoir à poser des questions complémentaires, c'est justement ce que l'Accusation  
3 voulait savoir et vous vouliez que l'Accusation lise à l'intention du témoin.

4 Et si vous n'avez pas de nouveaux sujets à aborder, nous pourrions peut-être faire la  
5 pause déjeuner. Est-ce que vous en avez pour encore longtemps ?

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:57:23] Une ou deux questions,  
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:24] Très bien. Nous  
9 poursuivons et nous allons faire la pause après.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:57:27]

11 Q.[12:57:27]Pour que nous puissions bien comprendre,Monsieur le témoin, lorsque  
12 l'Accusation vous a demandé si vous êtes allé participer à l'attaque d'Odek, et vous  
13 avez répondu que : « À cette époque-là, l'emplacement de Dominic était de l'autre  
14 côté de la rivière » ; c'est exact, n'est-ce pas ?

15 R. [12:57:43] C'est ce que j'ai dit. J'ai dit que Dominic était de l'autre côté de la  
16 rivière, mais je n'étais pas sûr de savoir de quelle attaque nous parlions parce qu'il y  
17 a eu plusieurs attaques dans différents centres. Mais si vous poursuivez votre  
18 enquête, vous découvririez que, même à Odek, il y a eu deux ou trois différentes  
19 attaques qui s'y sont produites. Le problème c'est que, personnellement, je ne savais  
20 pas de quelle attaque précise... au sujet de quelle attaque vous m'interrogez. Il disait  
21 « l'attaque d'Odek, l'attaque d'Odek », mais, moi, je suis humain, je ne sais pas de  
22 quelle attaque l'enquêteur voulait que je parle. Moi, j'ai répondu parce que je savais  
23 qu'il y a eu une attaque. Mais plus tard, lorsqu'on m'a apporté des précisions, un  
24 éclaircissement, et lorsqu'ils m'ont dit qu'ils s'intéressaient à l'attaque principale,  
25 c'est à ce moment-là que je me suis rappelé, j'ai dit que des attaques ont eu lieu dans  
26 différents endroits. Donc, si vous me rappelez « de » quelque chose, eh bien, je serais  
27 en mesure de raviver mes souvenirs.Q. [12:59:09] Fort bien, Monsieur le témoin,  
28 vous avez été... on vous a rappelé la date de l'attaque et, maintenant, je vais passer à

1 une partie de votre audition, c'est-à-dire le lendemain de cela, c'est-à-dire un jour  
2 plus tard, lorsqu'on vous a rappelé le mois d'avril.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:59:23] Monsieur le Président, il s'agit  
4 de l'ongle n° 11 du classeur de la Défense, UGA-0271-0695, et les pages qui  
5 m'intéressent sont les pages 0702, et je vais commencer la lecture à partir de la  
6 ligne 231.

7 Je vous rappelle, Monsieur le témoin, qu'il s'agit du lendemain du jour où on vous a  
8 rappelé la date de l'attaque. Donc, la personne qui vous auditionnait vous a posé la  
9 question suivante : « Saviez-vous si des... des soldats de votre emplacement avaient  
10 été impliqués dans l'attaque d'Odek ? » Et vous répondez ceci : « Ce que je vous dis,  
11 ce que je vous ai dit hier, c'est que nous, qui étions de l'autre côté de la rivière, de  
12 mon côté à moi, eh bien, personne de notre groupe n'est allé franchir la rivière pour  
13 participer à l'attaque, mais c'étaient les autres qui étaient de l'autre côté de la rivière  
14 qui ont participé à l'attaque. »

15 Et vous poursuivez votre réponse : « Odomi ne voulait pas que les soldats traversent  
16 la rivière, parce que, pour traverser la rivière, il... ou traverser la rivière signifierait  
17 que les soldats du gouvernement allaient les poursuivre. Et il ne voulait pas que cela  
18 se produise. C'est pourquoi il utilisait les hommes de son côté à lui. » ; c'est exact,  
19 Monsieur le Président... Monsieur le témoin ?

20 R. [13:00:45] Dans cet enregistrement, je me souviens qu'il y avait certains passages  
21 dont j'ai parlé, parce que je me souviens qu'il y avait des moments où il nous disait  
22 que les gens ne devaient pas aller dans un endroit où il se trouvait. Je me souviens  
23 d'avoir parlé de ça.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:16]

25 Q. [13:01:16] Lorsque vous entendez cela, Monsieur le témoin, de quelle attaque... de  
26 quelle attaque sur Odek est-ce que... à quelle attaque sur Odek est-ce que vous  
27 pensez spécifiquement, cette... lorsqu'on vous lit ce dernier passage, comme l'a fait le  
28 Procureur ?

1 R. [13:01:38] D'après ce que je sais, il y avait... il y a eu presque trois attaques sur  
2 Odek. Donc, pour les trois attaques différentes, je... enfin, je ne savais pas exactement  
3 de laquelle attaque ils voulaient que je parle.

4 La première attaque, c'était la brigade Gilva qui est venue chercher de la nourriture ;  
5 pour la deuxième attaque, c'était Stockree qui sont également allés chercher de la  
6 nourriture, je savais cela ; et puis pour la troisième attaque, j'ai entendu dire qu'il y  
7 avait eu une attaque la troisième fois.

8 Donc, laquelle de ces attaques vous intéresse-t-elle, vous, enquêteur ? Étant donné  
9 cette situation, il était difficile pour moi, sans aucun doute, de parler des attaques à  
10 Odek, mais je sais qu'il y a eu trois attaques à Odek. Il y en a peut-être eu d'autres.  
11 Donc, je ne savais pas précisément de quelle attaque on voulait que je parle.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:59] Je crois qu'on va s'en  
13 tenir là, Monsieur Sachithanandan. Tout le reste doit être reconstitué par les parties  
14 dans leurs présentations et puis, en fin de compte, par la Chambre. Quel que ce...  
15 quel que soit ce que cela signifie, nous avons maintenant tout dans le compte rendu.  
16 Je ne pense pas que nous puissions aller beaucoup plus loin avec le témoin sur cette  
17 question, en tout cas.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [13:03:31] Merci, Monsieur le Président.  
19 Est-ce que je peux verser mes références au compte rendu ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:38] Bien entendu.

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [13:03:40] Monsieur le Président, pour  
22 ces... ce passage, je m'appuie sur l'onglet n° 7. Est-ce que la Chambre pourrait  
23 prendre l'onglet n° 7 de la... dans le classeur de l'Accusation ? Il s'agit de la  
24 déposition des témoins P-0006... P-0406, transcription 154 ; déposition de P-0054,  
25 transcription T-93 ; déposition de P-0314, transcription T-75 ; déposition de P-0330,  
26 transcription H-52 (*sic*) ; et déposition de P-0264, transcription T-64.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:31] Comme tout ce qui  
28 figure déjà au dossier, ce sont des éléments de preuve que nous avons entendus

1 devant cette Chambre, et ça n'échappe pas à l'attention de la Chambre, quelle que  
2 soit la personne qui ait apporté ces... ces éléments de preuve. Lorsque nous  
3 entendons des témoins dans cette salle d'audience, nous... nous les écoutons, nous  
4 les entendons. Cela s'applique à tous les témoins, qu'ils soient des témoins  
5 l'Accusation, de la Défense ou des représentants des victimes.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [13:05:04] Bien entendu, Monsieur le  
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:06] Très bien.

9 Y a-t-il des questions de la part des représentants des victimes ?

10 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [13:05:12] Pas de question, Monsieur le  
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:14] Monsieur Manoba,  
13 des questions ?

14 Me MANOBA (interprétation) : [13:05:17] Non.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:19] Maître Obhof, je  
16 pense que cela a été tiré au clair. Vous avez le droit, je crois, de poser des questions  
17 avant que nous ne partions, peut-être pas en pause-déjeuner, mais plutôt dans une  
18 pause plus longue.

19 Maître Obhof ?

20 M. OBHOF (interprétation) : [13:05:33] J'allais faire la même suggestion, je n'ai que  
21 deux questions très brèves.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

23 PAR M. OBHOF (interprétation) [13:05:48]

24 Q. [13:05:49] Vous... Très rapidement, Oryem, ce matin, vous avez parlé  
25 d'enlèvement juste après la Poignée (*sic*) de fer. À peu près combien de temps s'est-il  
26 écoulé après que la brigade Sinia soit en... soit allée en Ouganda ? Combien de temps  
27 s'est-il écoulé entre, donc, le fait que la brigade Sinia aille en Ouganda et la tenue de  
28 ces enlèvements ?

1 R. [13:06:17] Les enlèvements que Sinia a commencé à faire ont été faits de Teso.  
2 Lorsque nous sommes arrivés à Teso, c'est à ce moment-là que les enlèvements ont  
3 commencé.

4 Q. [13:06:33] Bon, à moins que la transcription en temps réel n'ait été changée  
5 pendant cette dernière heure, je ne sais pas, j'ai... ils ont peut-être justement fait du  
6 très bon travail, vous avez parlé de... d'officiers de renseignement, page 31, ligne 22.  
7 Quelle était la fonction des officiers de renseignement du côté... est-ce que c'était du  
8 côté des témoins ou bien une compagnie ou une brigade ? Est-ce qu'il y en avait  
9 différents ? Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour quelles étaient les fonctions  
10 des... des officiers de renseignement ?

11 R. [13:07:16 ] L'officier de renseignement, tout d'abord, eh bien, il y en a un dans  
12 chaque service de l'armée. Il faut qu'il y ait un officier de renseignement dans  
13 chaque... Dans chaque département, il y a quelqu'un en charge du renseignement.  
14 Ce sont un peu les yeux et les oreilles du mouvement ou du gouvernement ; c'est ce  
15 que je sais, c'est leur travail.

16 Q. [13:07:37] Et, au sein de l'ARS, à qui est-ce que les officiers de renseignement  
17 faisaient-ils rapport ?

18 R. [13:07:46] Les officiers de renseignement, au sein d'un bataillon, devaient faire  
19 rapport au BIO, là où se trouve le commandant de brigade. En tout cas, c'est comme  
20 ça que ça devrait se passer. Mais, au sein de l'ARS, on ne respecte pas forcément la  
21 hiérarchie. Il peut y avoir un officier de renseignement d'un bataillon qui envoie un  
22 rapport à Control Altar. Vous pouvez avoir un sergent qui fasse rapport jusqu'à  
23 Kony. C'est un peu difficile à suivre. Je ne sais pas pourquoi ils ne suivent pas la  
24 ligne hiérarchique dans leur rapport.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:48] Vous en avez  
26 terminé ?

27 M. OBHOF (interprétation) : [13:08:51] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:54] Merci, Maître Obhof.

1 Et merci à vous, Monsieur le témoin, Monsieur Oryem, cela met un terme à votre  
2 déposition.

3 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier de... d'être venu ici en tant que  
4 témoin dans cette procédure.

5 Je vous souhaite un bon retour chez vous.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:09:15] Merci beaucoup de m'avoir accueilli. Et je  
7 vous souhaite le meilleur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:09:22] Merci à nouveau.

9 Eh bien, cela conclut l'audience pour aujourd'hui.

10 Nous poursuivrons avec le témoin D-0025 jeudi matin, 9 h 30.

11 Mme L'HUISSIER : [13:09:38] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est levée à 13 h 09)*

13 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

14 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

15 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

16 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.